

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.2 - Nature des installations, ouvrages, travaux, activités autorisés.....	3
ARTICLE 1.3 - Nature de la dérogation aux interdictions d'atteinte a des espèces protégées.....	9
ARTICLE 1.4 - Conformités aux plans et données techniques des différents dossiers présentés.....	11
TITRE 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE.....	12
CHAPITRE A - Autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.....	12
ARTICLE 2.1 - Informations préalables avant les travaux.....	12
ARTICLE 2.2 - Informations pendant les travaux.....	15
ARTICLE 2.3 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et aux mesures de prévention des zones de travaux contre les pollutions.....	16
ARTICLE 2.4 - Dispositions relatives en cas d'inondation.....	17
ARTICLE 2.5 - Dispositions relatives aux travaux dans les plans d'eau.....	18
ARTICLE 2.6 - Dispositions relatives aux prélèvements et rejets d'eau.....	19
ARTICLE 2.7 - Dispositions relatives à l'atteinte des zones humides.....	23
ARTICLE 2.8 - Dispositions relatives à l'apport de matériaux extérieurs.....	26
ARTICLE 2.9 - Conditions de retrait des installations temporaires.....	27
ARTICLE 2.10 - Récolement et dossier des ouvrages exécutés.....	27
CHAPITRE B - Autorisation de capture et transport de poissons (s.l.) à des fins de sauvegarde.....	28
ARTICLE 2.11 - Objet de l'autorisation.....	28
ARTICLE 2.12 - Déclaration préalable.....	28
ARTICLE 2.13 - Compte rendu d'exécution et devenir du poisson (s.l.).....	29
CHAPITRE C - Enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.....	29
ARTICLE 2.14 - Situation de l'établissement.....	29
ARTICLE 2.15 - Prescriptions techniques applicables.....	30
ARTICLE 2.16 - Conditions de retrait des installations.....	30
CHAPITRE D - Autorisation de défrichement au titre du code forestier.....	30
ARTICLE 2.17 - Opération de défrichement.....	30
ARTICLE 2.18 - Compensation.....	32
CHAPITRE E - Dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées.....	32
ARTICLE 2.19 - Évitement.....	32
ARTICLE 2.20 - Réduction.....	33
ARTICLE 2.21 - Compensation.....	38
ARTICLE 2.22 - Accompagnement.....	46
ARTICLE 2.23 - Suivis des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.....	46
CHAPITRE F - Mesures de restauration écologiques attachées à la modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plan d'eau de la Bachère.....	47
ARTICLE 2.24 - Mesures attachées.....	47
TITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE.....	48
CHAPITRE G - Autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.....	48
ARTICLE 3.1 - Règlement de fonctionnement de l'aménagement hydraulique.....	48
ARTICLE 3.2 - Dispositions de l'alerte.....	48
ARTICLE 3.3 - Dispositions applicables à l'Aménagement hydraulique (3.2.6.0).....	48
ARTICLE 3.4 - Dispositions applicables au barrage (3.2.5.0).....	49
ARTICLE 3.5 - Dispositions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine.....	51
ARTICLE 3.6 - Surveillance de la piézométrie.....	53
ARTICLE 3.7 - Surveillance de la qualité des eaux.....	53
ARTICLE 3.8 - Dispositions relatives à la préservation de la faune piscicole.....	56
ARTICLE 3.9 - Suivis des mesures sur les milieux aquatiques.....	57
CHAPITRE H - Dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées.....	59
ARTICLE 3.10 - Réduction.....	59
ARTICLE 3.11 - Compensation.....	60
ARTICLE 3.12 - Suivis.....	60

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

TITRE 4 - CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION DES ACTIONS DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE	61
ARTICLE 4.1 - Objet de la déclaration d'intérêt général.....	61
ARTICLE 4.2 - Servitude de passage temporaire.....	61
ARTICLE 4.3 - Dispositions relatives à la phase de réalisation.....	61
ARTICLE 4.4 - Dispositions relatives à la gestion des actions.....	62
ARTICLE 4.5 - Suivis des actions.....	62
TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES	64
ARTICLE 5.1 - Contrôle.....	64
ARTICLE 5.2 - Frais.....	64
ARTICLE 5.3 - Sanctions.....	64
ARTICLE 5.4 - Déclaration des incidents ou accidents.....	64
ARTICLE 5.5 - Durée de validité de l'autorisation environnementale.....	64
ARTICLE 5.6 - Durée de la déclaration d'intérêt général.....	65
ARTICLE 5.7 - Caractères de l'autorisation.....	65
ARTICLE 5.8 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité.....	65
ARTICLE 5.9 - Modification du champ de l'autorisation.....	66
ARTICLE 5.10 - Réserve des droits des tiers et réclamation.....	67
ARTICLE 5.11 - Respect des autres législations et réglementations.....	67
TITRE 6 - PIÈCES JOINTES A L'ANNEXE	68

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, représenté par son président, dont le siège est situé au 12 rue Villiot – 75010 PARIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe, à réaliser et exploiter un aménagement hydraulique et à réaliser des actions de restauration écologiques déclarées d'intérêt général, dénommé sous l'appellation « opération site pilote de la Bassée ».

Par délibération de la Métropole du Grand Paris en date du 1^{er} décembre 2020, conformément à l'article R.562-12 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation agit en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation et d'exploitant pour la gestion de l'aménagement hydraulique au regard de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) introduite par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et son décret d'application et son décret d'application n°2015-526 du 12 mai 2015.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non-opposition à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au regard au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions prévues au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de non-opposition à l'évaluation des incidences prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de capture et transport exceptionnel du poisson (sensus lato) à des fins de sauvegarde au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités et mesures d'atténuation des impacts concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- pour la réalisation de l'aménagement hydraulique : Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon,
- pour la réalisation des actions de restauration écologique : Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Gravon, Mousseaux-lès-Bray et La Tombe,
- pour la réalisation des mesures de réduction et compensation aux impacts sur la faune et la flore : Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon,
- pour la réalisation des mesures de compensation à la perte de la vocation forestière : Egligny et Montigny-Lencoup.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS AUTORISÉS

Article 1.2.1 - Description des installations, ouvrages et travaux

La réalisation de l'opération site pilote de la Bassée comporte les installations, ouvrages et travaux suivants :

- la mise en place des installations et la réalisation des opérations de fouilles archéologiques ;
- la mise en place d'une installation de ponton de déchargement à titre temporaire et d'un ouvrage de protection de berge de la Seine de part et d'autre de l'installation ;
- l'édification de trois plateformes à titre temporaire destinées à des installations de zone de transit et traitement des matériaux d'apport extérieur,
- l'aménagement de plateformes à titre temporaire destinée aux installations de chantier (stockage de matériel, base vie, installations mobiles) ;
- l'acheminement de matériaux inertes par voie terrestre et fluviale ;

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

- la coupe et décapage de la végétation des terrains sous l'emprise des digues ;
- l'aménagement d'un espace endigué avec l'édification de remblais pour partie immergés pour les tronçons situés dans des plans d'eau ;
- la construction d'une station de pompage et de vannage pour la prise d'eau en Seine, le remplissage et la vidange du casier et des locaux techniques afférents, ainsi que des espaces d'accueil publics ;
- la mise en place d'installations de prélèvement d'eau et rejet d'exhaure à titre temporaire pour l'abaissement du niveau d'eau ou la mise à sec de zones protégées de l'envahissement de l'eau ;
- la construction de deux ouvrages de franchissement sous digue et de vanne pour l'écoulement de la Noue d'Auvergne et d'un fossé ;
- La construction d'un évacuateur de sécurité ;
- la mise en œuvre de tranchées de drainage à l'extérieur et à l'intérieur du site, ainsi que de deux drains périphériques plus profonds en connexion avec la nappe ;
- la construction de deux postes de relevage des eaux drainées ;
- la réalisation d'ouvrages de reconnaissance de la nappe alluviales et de la craie complémentaires et l'entretien des ouvrages déjà réalisés et maintenus ;
- la réfection du chemin principal à l'intérieur du site et rétablissement des accès aux parcelles desservies par ce chemin, remise à l'état initial des chemins secondaires utilisées lors des travaux. et la réalisation des voies de desserte nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique ;
- la réalisation des travaux de plantation, d'ensemencement et d'aménagement paysager ;
- le rétablissement du lit de la noue d'Auvergne ;
- la mise en place des installations de contrôle et de mesure et équipements annexes nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique ;

La réalisation des actions de restauration écologique comporte les travaux principaux suivants :

- la réalisation de coupes sélectives de la végétation, de travaux de déblaiement de terrains et de modification du profil de talus de noues ou cours d'eau ;
- la création de mares ;
- la mise en place de recharge granulométrique dans le lit de cours d'eau ;
- la plantation d'essence locale ;
- l'évacuation des déblais et produits de coupe

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Consistance autorisée	Régime	Arrêté ministériel
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	16 ouvrages de reconnaissance à réaliser	D	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ()
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage	Phase de travaux Capacité max d'installation d'épuisement : 320 m ³ /h ----	A	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Consistance autorisée	Régime	Arrêté ministériel
	résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Exploitation capacité maximale installée de la station de pompage (eau de surface) : 151 560 m ³ /h Capacité nominale totale des postes de relevage des drains (eau de nappe) nécessaires à la limitation des impacts : 16 200 m ³ /h		aux prélèvements soumis à autorisation (...)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale interceptée par le projet est de 357 ha	A	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Phase de travaux Rejet max d'installation d'épuisement : 4560 m ³ /j ---- Exploitation Débit optimum de vidange : 1,81 M m ³ /j	A	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Phase de travaux Rejet d'installation d'épuisement dépassant les seuils R2 pour au moins les paramètres MES et NGL ---- Exploitation Par défaut la vidange d'eau de remplissage dépassera le seuil R2	A	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Phase de travaux Installation temporaire dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des eaux en crue	A	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (...)

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Consistance autorisée	Régime	Arrêté ministériel
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Modification du lit mineur de la Noue d'Auvergne sur : 1250 m Valorisation écologique reprofilage de berge de bras de Seine cumulé supérieur à 100 m modification de profil en travers de cours d'eau cumulé : 2560 m	A	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Ouvrage de franchissement de la noue d'Auvergne : 10 m	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (..)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Reprise de la protection de berge de Seine : 80 m	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge soumis à déclaration (...)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D).	Phase de travaux activité du quai et protection de berge : 210 m ²	A	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (...)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Exploitation La surface totale concernée Situation hors déclenchement du casier : 31 440 m ²	A	

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Consistance autorisée	Régime	Arrêté ministériel
		Situation remplissage du casier : 107 900 m ² Situation casier déjà rempli : 2,47 M m ²		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Exploitation Surface casier remplis : 357 ha Création de mares cumulée : 1,5 ha Valorisation écologique création de mares cumulée : 1,6 ha	A	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Exploitation Vidange de la retenue : 10 M m ³	A	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Barrage de Classe C Hauteur max. : 5,5 m Volume : 10 M m ³	A	Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A).	Aménagement hydraulique	A	Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Phase de travaux Surface impactée effets résiduels : 2,1 ha ---- Surface totale soustraite définitive: 14,73 ha	A	

A : Autorisation ; D : Déclaration

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Article 1.2.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime	Arrêté ministériel
Plate-forme de transit				
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	La puissance totale des machines fixes fonctionnant simultanément supérieure à 200 kW	E	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E)	Emprise totale des stations de transit estimée à 158 000 m ²	E	

- SH : Seveso seuil haut, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.4 - Définition, fonction et classement de l'ouvrage hydraulique

L'ouvrage hydraulique désigné sous le terme de casier pilote de la Bassée a pour fonction d'écrêter un volume d'écoulement de la Seine pour avoir un effet sur la ligne d'eau à l'aval de la prise d'eau compris entre 3 à 15 cm en fonction des conditions de crue de la Seine et de l'Yonne et retenir un volume d'eau temporaire dans un espace endigué.

Il correspond à un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement en vue de la protection contre les inondations et à un espace de stockage temporaire considéré comme un barrage de retenue relevant au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement du classement suivant :

Caractéristiques :	
Hauteur maximale :	5,5 m
Volume de retenue :	10 Mm ³
H ² . √V	85
Classe :	Classe C

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Dans la suite du texte de la présente annexe, le terme d'aménagement hydraulique est employé pour désigner à la fois l'ouvrage hydraulique écreteur de crue et le barrage de retenue. Le terme de digue est employé pour désigner les remblais constitutifs du corps de l'aménagement hydraulique.

ARTICLE 1.3 - NATURE DE LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées. La dérogation concerne la phase de réalisation (travaux y compris la valorisation écologique) et la phase d'exploitation (mises en eau) et porte sur les atteintes et espèces protégées suivantes :

Espèces concernées		Atteintes autorisées en phase de réalisation (sites pilote et de valorisation écologique)				Atteintes autorisées en phase d'exploitation (site pilote)			
		1 : destruction de spécimen 2 : perturbation intentionnelle de spécimen 3 : capture ou enlèvement de spécimen 4 : destruction d'aire de repos ou de site de reproduction C : site pilote Vnuméro : site de valorisation écologique							
Nom commun	Nom scientifique	1	2	3	4	1	2	3	4
Oiseaux									
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>					C	C		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>				C				
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>					C	C		
Bouvreuil Pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>				C	C	C		
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>					C	C		
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>				C	C	C		
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>					C	C		
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>					C	C		
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>				C	C	C		
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>					C	C		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>				C	C	C		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>				C	C	C		
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>				C				
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>					C	C		
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>					C	C		
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>				C				
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	C				C	C		
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>				C	C	C		
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>				C	C	C		
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>					C	C		
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>				C	C	C		
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>				C				

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>				C				
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>				C				
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>				C				
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	C							
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		C						
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>				C				
Pic vert	<i>Picus viridis</i>				C				
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				C				
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>					C	C		
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>				C	C	C		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>				C	C	C		
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>					C	C		
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>					C	C		
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>				C	C	C		
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>				C	C	C		
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>				C				
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>				C				
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>				C	C	C		
Chauves-souris									
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>				C				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				C				
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>				C				
Autres mammifères									
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>				C	C	C		
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>				C	C	C		
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>				C	C	C		
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>				C	C	C		
Amphibiens									
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	C		C		C	C		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	C		C		C	C		
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	C		C		C	C		
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	C		C		C	C		
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	C		C		C	C		
Reptiles									
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	C			C	C			
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>					C			
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	C			C	C			
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	C				C			
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	C - V1			C - V1	C			

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Insectes - Odonates									
Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	C				C			
Insectes – Papillons de jour									
Azuré des Coronilles	<i>Plebejus argyrognomon</i>	C				C			
Azuré des Cytises	<i>Glaucopteryx alexis</i>	C				C			
Insectes – Papillons de nuit									
Écaille marbrée	<i>Callimorpha dominula</i>	C				C			
Noctuelle des roselières	<i>Arenostola phragmitidis</i>	C				C			
Noctuelle trapue	<i>Agrotis bigramma</i>	C				C			
Insectes - Orthoptères et Mantidés									
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	C				C			
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	C				C			
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	C				C			
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	C				C			
Insectes - Coléoptères									
Chlénie des vasières	<i>Chlaenius tristis</i>	C				C			
Méloé printanier	<i>Meloe proscarabeus</i>	C				C			
Insectes - Hyménoptères									
Bourdon des friches	<i>Bombus ruderatus</i>	C				C			
Bourdon forestier	<i>Bombus sylvarum</i>	C				C			
Poissons									
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	C				C			
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>	C				C			

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉS AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS DOSSIERS PRÉSENTÉS

Les installations, ouvrages, travaux, ainsi que les équipements connexes, objet de la présente autorisation, sont mis en œuvre, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par le bénéficiaire de l'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, qui est de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments des différents dossiers présentés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

CHAPITRE A - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 - INFORMATIONS PRÉALABLES AVANT LES TRAVAUX

Article 2.1.1 - Obligations générales

Le bénéficiaire de l'autorisation communique en continu au service coordonnateur de la demande d'autorisation environnementale (service police de l'eau, DRIEE Ile-de-France) les informations communes suivantes :

Au moins un (1) mois avant les dates annoncées :

- 1° la date d'installation du chantier,
- 2° la date de début pour chaque phase de travaux ou poste de chantier et leur durée prévisionnelle ,
- 3° des dates de réunion de chantier ;

Au moins trois (3) semaines avant, la date prévisionnelle de fin d'une phase de travaux ou de poste de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au plus tard un (1) mois avant le début de chaque phase de travaux au service coordonnateur de la demande d'autorisation environnementale (service police de l'eau, DRIEE Ile-de-France) :

- 1° un calendrier des phases de travaux en corrélation avec les périodes d'évitement proposées comme mesures de réduction et le calendrier du déroulement des mesures de compensation afférentes aux impacts des travaux (Mesure R1),
- 2° un plan de délimitation des zones d'emprise temporaire de travaux, tenant compte de la zone tampon par rapport aux zones de boisement et les rives de plan d'eau (Mesure R2),
- 3° un plan de délimitation des zones en défens pour la protection de la faune, la flore et des milieux naturels sensibles de zones humides (mesure R5 et R6),
- 4° le noms des entreprises de travaux titulaires du marché de travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation doivent être effectives dès l'apparition des atteintes à la biodiversité et pendant toute la durée des atteintes si elles sont temporaires.

Aménagement hydraulique :

Conformément aux dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-132 du code de l'environnement, la conception et la réalisation des travaux sont portés par un maître d'œuvre agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le suivi de la première mise en eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation temporaire du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes à l'autorisation et redevances éventuelles d'occupation. Il se conforme aux obligations de signalétique à mettre en place et aux

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

règles qui s'imposent à la navigation par la mise en place des installations et l'activité exercée sur le domaine public.

La découverte fortuite de vestiges archéologiques par l'action des travaux fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 2.1.2 - Informations préalables relatives aux milieux aquatiques

Au moins un (1) mois avant le début de la mise en œuvre des installations, travaux ou ouvrages spécifiés dans le présent article, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) les informations suivantes :

Installations temporaires de prélèvement et rejet :

En prévision de l'application des dispositions de l'article 2.6 de la présente annexe, les informations préalables suivantes sont transmises :

- la description et la localisation des installations de prélèvement effectivement mises en place et la capacité nominale horaire de chaque installation ;
- les dispositifs de mesure de débit horaire et comptage du volume d'eau prélevé mis en place ;
- la description des ouvrages de collecte et de traitement des eaux prélevées mis en place ;
- un tableau des lieux de déversement des eaux d'exhaure dans le milieu naturel ou réseau de collecte d'assainissement (précisant débit nominal, diamètre canalisation, coordonnées X, Y (L93) du point de rejet, nom du milieu récepteur)
- les lieux des points de prélèvement d'échantillons des eaux d'exhaure avant rejet ;
- les lieux de surveillance du milieu récepteur,
- la représentation sur plan des installations de prélèvement pour chaque site (position de l'aspiration, des groupes de pompes, générateurs, réserve de carburant, conduites de collecte et des points de rejet).

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) semaines avant, la date de début du prélèvement nécessaire aux opérations de travaux, ainsi que pour la date de fin de retrait des installations de prélèvement.

Installations pour la gestion des eaux pluviales :

En complément des précisions des mesures prévues en réponse aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les informations préalables suivantes sont transmises :

- le plan d'assainissement général des eaux pluviales des zones de transit et de l'aire d'installations de chantier, précisant les caractéristiques des ouvrages de rétention, les organes de vidange et d'isolement et les dispositifs de traitement prévus ;
- le descriptif et la localisation des installations temporaires mises en place pour la collecte et le rejet des eaux de ruissellement en dehors des zones de transit et de l'aire d'installations de chantier (Mesure R12),
- le plan de situations de tous les exutoires temporaires de la collecte des eaux pluviales dans le milieu récepteur naturel.

Pour les installations définitives de gestion des eaux pluviales du site aménagé, les informations préalables suivantes sont transmises :

- le plan d'assainissement de la collecte des eaux pluviales figurant les installations assurant la collecte, la rétention et infiltration, l'isolement, la régulation de fuite et les points de rejet vers le milieu récepteur,
- les notes de dimensionnement des installations de rétention et régulation pour la pluie de projet retenue,
- les mesures prévues pour l'entretien et la surveillance spécifique des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place (installation /actions /fréquence).

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Ouvrages annexes :

En complément des précisions des mesures relatives à la préservation pendant la phase de travaux (Mesures R3 et R13) et à la restauration et création de lit de la Noue d'Auvergne (Mesures C1 et C2), les informations préalables suivantes sont transmises :

- le descriptif et la localisation des ouvrages de franchissement temporaires des cours d'eau et fossés mis en place sous les voies de circulation,
- les vues en plan et en coupe de travers et en long de l'implantation de l'ouvrage définitif de franchissement de la Noue d'Auvergne par rapport à la topographie du terrain initial et celui projeté,
- les vues en plan et en coupes du profil longitudinal et en travers du lit mineur de la Noue d'Auvergne pour l'objectif de restauration et de création, en illustrant le tracé et le profil du lit initial pour les tronçons restaurés,
- le descriptif des dispositions prévues pour la reconstitution du substrat, de la végétation et la morphologie du lit mineur de la Noue d'Auvergne.

Article 2.1.3 - Documents préalables relatifs à l'aménagement hydraulique et ses équipements annexes

Dossier de projet

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le dossier de projet de l'opération dans sa version finale aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

Le dossier « Etude de projet » (PRO) contient notamment les éléments suivants :

- les études attendues au niveau projet ;
- les réponses aux remarques formulées sur l'avant-projet (AVP) dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'intégralité des réponses aux prescriptions techniques demandées par l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et notamment pour attester du respect des exigences essentielles de sécurité ;
- les dispositions prises en cas d'aléa (crues de la Seine) durant la phase de travaux retranscrites dans des consignes.

Le dossier de projet comprend notamment :

- la justification, par des notes de calcul et tout document technique, de la solution retenue de renforcement de talus, pour permettre à certains secteurs de l'aménagement de résister aux franchissements de vagues ;
- la justification de la stabilité de la station de pompage vis-à-vis de l'action de la poussée de l'eau pour les huit situations de projet retenues et l'absence d'érosion interne en fondation pour ces mêmes situations ;
- une analyse détaillée du traitement des transitions entre ouvrages et composants de natures différentes, et particulièrement aux interfaces entre ouvrages en béton et ouvrages en remblai et des problématiques de compactage qui s'y trouvent attachées ;
- l'évaluation de l'action sismique au choix par une étude spécifique ou par référence à une approche forfaitaire ;
- la justification des valeurs des paramètres géotechniques des matériaux granulaires retenus pour constituer les ouvrages en remblai ;
- la vérification de la stabilité globale et de non poinçonnement de la digue, des stabilités hydrauliques et l'estimation des tassements pour l'ensemble des 8 situations de projet ;
- l'analyse approfondie des états limites pour justifier le dimensionnement des différentes sections d'ouvrages en remblai ;
- la justification du dimensionnement des fondations de la station de pompage pour l'ensemble des situations de projets.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Calendrier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 2.2 - INFORMATIONS PENDANT LES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service coordonnateur de la demande d'autorisation environnementale (service police de l'eau, DRIEE Ile-de-France) et des autres personnes qu'il souhaite inviter, des dates de réunion de chantier au moins une semaine à l'avance. Il transmet le compte rendu des réunions de chantier avant la tenue de la réunion suivante et en fonction de la fréquence des réunions, en précisant en particulier les situations d'avancement, les décisions prises et le respect des prescriptions de la présente annexe.

Article 2.2.1 - Suivi du chantier par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément à l'article R.181.46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, par l'intermédiaire d'une note produite par le maître d'œuvre agréé, de toutes modifications apportées au projet.

Article 2.2.2 - Informations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) pendant le déroulement des travaux de réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités les informations suivantes :

Suivi des installations temporaires de prélèvement et rejet :

Pendant toute la durée d'une opération de prélèvement d'eau et de rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur naturel, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'enregistrement du suivi quantitatif qui comprend le volume journalier prélevé et les débits instantanés maximaux constatés quotidiennement. Les mesures sont transmises à une fréquence hebdomadaire à partir du premier jour de prélèvement.

Les résultats des mesures de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée et de la surveillance du milieu récepteur tel qu'ils sont prévus à l'article 2.6.2 de la présente annexe font l'objet d'un compte rendu mensuel.

Un compte rendu dresse un bilan mensuel des volumes prélevés par installation et des résultats de surveillance des eaux d'exhaure et du milieu récepteur qui est remis avant la fin du mois suivant.

Le bénéficiaire de l'autorisation avise le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) du dépassement des seuils à respecter dès la réception des résultats.

Suivi de la qualité et de la traçabilité des apports de matériaux :

Pendant toute la durée des opérations de transport des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation remet un bilan mensuel à la fin du mois suivant qui dresse le récapitulatif sur les informations suivantes :

- les volumes livrés sur le site du chantier par origine de provenance et moyen de transport,
- les caractéristiques géotechniques des matériaux par nature homogène de lots livrés et acceptés et leur position dans l'édification des ouvrages,
- le bilan en nombre de lots des résultats d'analyse positifs ou négatifs d'admission des matériaux sur les zones de transit relevant des installations classées au regard des conditions d'admission des déchets inertes,
- le bilan en nombre de lots des résultats d'analyse positifs ou négatifs d'acceptabilité de la qualité chimique des matériaux au regard des seuils fixés et suivant la destination des matériaux (corps de digue ou matériaux d'assise immergés).

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET AUX MESURES DE PRÉVENTION DES ZONES DE TRAVAUX CONTRE LES POLLUTIONS

Les eaux pluviales collectées sur les zones de transit et l'aire de chantier sont dirigées soit vers des bassins de décantation, soit vers des noues d'infiltration. Les ouvrages disposant d'une restitution vers les eaux de surface sont dimensionnés pour assurer un niveau d'abattement de la turbidité au niveau du point de rejet qui ne dépasse pas la valeur maximale de 80 NFU. En cas d'impossibilité de mettre en place ces dispositifs, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (membrane filtre, filtres à sable, filtre à paille enveloppé, etc.).

En dehors de ces zones, des dispositifs de filtration et/ou de décantation sont mis en place pour fixer les matières en suspension avant que les eaux de ruissellement sur les zones de travaux de terrassement parviennent vers les eaux de surface de plan d'eau ou cours d'eau.

Pour contrôler que les dispositifs mis en place respecte le niveau de traitement exigé, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que l'entreprise de travaux réalise une mesure régulièrement de la turbidité à l'amont et à l'aval du dispositif par temps de pluie. Les valeurs mesurées sont reportées sur le cahier de suivi de chantier.

Pour limiter le ruissellement des terrains découverts ou des ouvrages en terre, les talus doivent être protégés par une mise en œuvre rapide de la couverture végétale ou à défaut par une toile de couverture appropriée.

A l'exception des voies d'exploitation sur l'ouvrage et de la station de pompage, la remise en état des zones de transit et de l'aire de chantier après la phase de travaux ne doit pas augmenter la surface active initiale d'interception des eaux pluviales.

Une visite des ouvrages de collecte et rétention doit être programmée au moins une fois par mois, qui comprend le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants. Outre cette visite d'entretien régulier, une visite des ouvrages doit être réalisée après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention ou les fossés d'infiltration, le curage des dépôts est réalisé avec précaution pour être évacués et le traitement des matières polluantes.

Les interventions d'entretien font l'objet d'un enregistrement sur le cahier de suivi de chantier. Le cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition des services de contrôle à leur demande.

La zone des installations de chantier dispose d'une installation provisoire d'assainissement des eaux usées d'origine domestique d'une capacité de traitement suffisante pour l'effectif maximal du personnel présent sur le site. L'entreprise de travaux en assure l'entretien et le bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires étanches, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbant, mise en place de barrage flottant absorbant dans le milieu naturel récepteur) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en œuvre sans délai, suite à la constatation d'une pollution accidentelle.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation en dehors de leur entretien courant ne doit pas se faire sur le site de l'aménagement. Leur approvisionnement en carburant doit se faire exclusivement sur des aires étanches dédiées.

Le réapprovisionnement en carburant ou en fluides et le lavage des engins de chantier doit se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet.

Les aires étanches de stationnement, de lavage, d'entretien des engins de chantier et de véhicules font l'objet d'un système de récupération des eaux de ruissellement indépendant de la collecte principale des eaux pluviales et d'un traitement spécifique de rétention et de décantation. Le dispositif de rétention et de traitement prévu pour ces aires de chantier est muni d'une vanne en sortie en vue de confiner leur contenu en cas d'un déversement de substances polluantes.

Dans le cas de déversement intentionnel de substances polluantes (lavage) ou accidentelle, le contenu du dispositif de rétention des eaux provenant des aires est vidangé par camions citerne et évacué vers un centre dédié au traitement des eaux.

Les engins de chargement manœuvrant sur le ponton disposent de fluides de pression hydraulique compatibles avec les travaux en milieu aquatique. Ils sont repliés du ponton vers une aire étanche en fin de journée après chaque opération de. Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence stationnés sur le ponton.

La surface du ponton de déchargement est revêtue d'une couverture de protection et d'une couche de matériaux absorbant. Le revêtement doit être retiré et changé dès qu'une perte de fluide est constatée.

ARTICLE 2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES EN CAS D'INONDATION

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue à partir des bulletins d'information émis et des données temps réel disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure de gestion des installations de chantier et des zones de travaux en situation d'annonce de crue sur le site en détaillant, pour chaque phase de travaux, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations, les ouvrages réalisés et les mesures prévues pour la reprise du chantier. Le document décrivant cette procédure est remis dans le cadre du dossier « étude de projet » (PRO) prévu à l'article 2.1.3 de la présente annexe.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine à partir de la cote comprise entre 52,02 m NGF en amont et 51,62 m NGF à l'aval du site. Au-delà ce niveau de crue, la plateforme de la zone de transit 8 et l'aire d'accès au ponton de déchargement sont inondés.

Une surveillance de la ligne d'eau en continu de la Seine par une échelle limnimétrique est mise en place à l'amont immédiat du site du chantier (au droit du pont de la RD77). A la cote 50,8 m NGF, une surveillance des niveaux est réalisée toutes les heures et un suivi renforcé de l'évolution de la crue est réalisé. Les dépôts de matériaux éventuels déchargés par voie fluviale sont transférés vers les sites 4 et 5 nord. A la cote 51,2 m NGF, une alerte est déclenchée pour retirer et déplacer les autres matériaux déposés sur la plateforme de la zone de transit 8, le matériel et les engins vers les zones 4 et 5 nord dans un délai de 24 heures.

A cette fin, la durée de stockage des matériaux sur la zone de transit 8 est réduite au strict besoin de déchargement et de transfert des matériaux vers les autres zones de transit.

Dans la situation d'une annonce de crue au-delà de la crue de référence retenue pour l'organisation du chantier susvisée, l'ensemble des zones de chantier est mis à l'arrêt. Le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le cadre de demande

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

d'autorisation, ainsi que les engins et les stockages des substances polluantes sont démontés et transportés hors du niveau d'atteinte de la crue supposée sur le site dans un délai de 24 heures.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES PLANS D'EAU

Le déversement des matériaux de constitution des tronçons de digue établis dans les plans d'eau doit se réaliser de manière à limiter la dispersion de la turbidité dans le milieu aquatique.

Le bénéficiaire de l'autorisation pour s'assurer de la non dégradation du milieu aquatique réalise ou fait réaliser une surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau dans lesquels sont immergés les matériaux par la mesure in situ des paramètres turbidité et oxygène dissous avant le commencement des travaux et à intervalle régulier de trente (30) minutes pendant toute la durée de déroulement des opérations de déversement des matériaux. La mesure est réalisée en plusieurs points à une distance de 20 m de la limite du terrassement et répartis sur sa longueur.

Les seuils à respecter sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Seuils de vigilance Ecart par rapport à l'état avant travaux	Seuils d'arrêt
Turbidité NFU	> à 2 fois la valeur initiale	> à 80
Oxygène dissous	> à la moitié de la valeur initiale	< à 3 mg/l

Lorsque les deux paramètres mesurés ne respectent pas l'écart des seuils de vigilance par rapport à la mesure avant travaux pendant plus de trente minutes en continu pour un seul point de mesure, le bénéficiaire de l'autorisation fait prendre les mesures pour ralentir les opérations de déversement des matériaux.

Lorsque les seuils d'arrêt sont atteints pour les deux paramètres pour un seul point après deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations de déversement en cours pendant une période minimale d'attente de 12 heures par temps sec. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à des valeurs en deçà du seuil de vigilances des paramètres mesurés après cette période d'attente.

Le jour et la durée d'interruption, ainsi les valeurs des paramètres mesurés sont reportés dans le cahier de suivi de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) au moins deux (2) semaines avant le commencement des travaux de terrassement dans les plans d'eau, les dispositions prises pour la mise en œuvre des matériaux pour garantir l'objectif de non de dégradation du milieu aquatique. Il fournit également la description du dispositif prévu pour la surveillance de la qualité de l'eau.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU

Article 2.6.1 - Dispositions relatives aux installations de prélèvement d'eau nécessaires à la réalisation d'ouvrages

Le présent article concerne les installations de prélèvement d'eau de surface dans le lit mineur de la Seine et de plans d'eau en relation avec la Seine ou en communication avec la nappe d'accompagnement de la rivière mises en œuvre à titre temporaire pour l'accomplissement des travaux de réalisation des ouvrages.

Les installations de prélèvement fonctionnant à partir de groupe motopompes doivent être équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution. L'approvisionnement du réservoir de carburant doit s'effectuer sur une aire étanche si celui-ci n'est pas interchangeable et rempli sur un centre de dépôt de carburants dédié.

L'aspiration des installations de prélèvement devra être équipée d'une crépine de maille de 3 mm au maximum.

Les informations concernant les installations de prélèvement que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des opérations de prélèvement sont précisées à l'article 2.1.2 et en pièce n°2 de la présente annexe.

En aucun cas, la capacité horaire totale des capacités nominales de chaque installation de prélèvement d'eau de surface ou de la nappe d'accompagnement de la Seine fonctionnant en simultané ne doit pas excéder : 317 m³/h

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié du débit et du volume cumulé prélevé.

Les compteurs volumétriques munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple de la capacité horaire instantanée et du volume total prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes journaliers prélevés, le débit horaire moyen correspondant et la durée du prélèvement s'il est intermittent sont enregistrés quotidiennement.

Les informations concernant les installations de prélèvement que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la réalisation des travaux sont précisées à l'article 2.2.2 et en pièce jointe n°2 de la présente annexe.

Article 2.6.2 - Dispositions relatives aux installations de rejet d'eau d'exhaure

Les informations concernant les installations de rejet d'exhaure que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des opérations de prélèvement sont précisées à l'article 2.1.2 et en pièce n°2 de la présente annexe.

Les installations de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les rejets d'eau d'exhaure vers le réseau public de collecte d'assainissement existant doivent respecter les conditions de rejet imposées par la personne publique responsable du réseau de collecte.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Les installations de rejet sont munies d'une vanne d'isolement ou d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux prélevées, avant déversement dans le milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Qualité de l'eau d'exhaure rejetées dans le milieu naturel

Les eaux d'exhaure rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou l'origine de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction de la faune ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure pour chaque point de rejet doit permettre de respecter les valeurs de concentration maximales suivantes pour les paramètres mentionnés dans le tableau :

Paramètres	Concentration maximale des eaux d'exhaure
Matières en suspension	100 mg/l
Demande chimique en oxygène	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l
Zinc	0,05 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l
Autres métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,02 mg/l ⁽²⁾

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Cadmium, Chrome, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

En complément des dispositions précédentes, le rejet global des eaux d'exhaure doit respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les installations de traitement de décantation des eaux d'exhaure doivent disposer de bacs de décantation en nombre et en capacité suffisante pour respecter en permanence les seuils pour les paramètres fixés dans le tableau ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place un nombre suffisant de bacs de décantation montés en série ou de disposer de filtres à sable ou de membranes de filtration à la sortie des bacs de décantation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements d'échantillon représentatif. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Pour assurer le suivi de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée, après traitement, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation suivant les conditions décrites ci-dessous :

Point	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Lieu sur la conduite exutoire après traitement et avant rejet vers le milieu récepteur (déclaré dans les informations préalables)	Eau	2 / mois	Température °C, pH (*) MES, DCO, Hct, Métox (exprimé en mg/l)

(*) Mesure instantanée in situ

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DCO : Demande Chimique en Oxygène

Hct : Hydrocarbures Totaux

Métaux et métalloïdes : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc

La surveillance de l'eau d'exhaure rejetée telle qu'elle est prévue ci-dessus débutera dès la mise en route de l'installation de prélèvement et se prolongera pendant toute la durée d'une opération de prélèvement nécessaire aux travaux à la fréquence indiquée ci-dessus.

Les données de surveillance de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée prévues ci-dessus font l'objet d'un compte rendu mensuel transmis au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) le mois suivant. Il dresse le bilan des résultats, précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit rejeté) et apporte les observations sur les résultats d'analyses et en cas de non-conformité annonce les mesures envisagées pour y remédier.

En cas de dépassement des seuils indiquées ci-dessous, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) dès la réception des résultats.

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation de substances polluantes dans les sols à proximité de la zone de prélèvement.

Suivi de la qualité du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif de non dégradation du bon état écologique et chimique des masses d'eau au niveau de chaque point de rejet des eaux d'exhaure liée à la phase de travaux.

La qualité des eaux de surface du milieu récepteur en aval du rejet des eaux d'exhaure doit respecter les valeurs de mesure instantanée pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Paramètres	Valeurs seuils ou écarts par rapport aux valeurs amont du rejet à respecter
Température du rejet (*)	< à 25 °C
Ecart de température amont / aval	< à 3 °C
pH min (*) pH max	> à 6 < à 8,5
Ecart amont / aval Turbidité NFU (*) Matières en suspension (valeur instantanée)	< à 1,5 fois la mesure faite en amont du rejet
Oxygène dissous (valeur instantanée) (*)	> à 6 mg/l
Demande chimique en oxygène	< à 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< à 0,5 mg/l

(*) mesure in situ

Pour assurer le suivi de la qualité du milieu récepteur des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation suivant les conditions décrites ci-dessous.

Les lieux de prélèvement amont et aval de chaque installation de rejet sont définis dans les informations préalables au commencement des travaux et de façon contradictoire avec le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France). Ils ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité d'affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet d'un mélange de plusieurs échantillons pris sur différente profondeur de la colonne d'eau.

La surveillance du milieu récepteur est conduite simultanément avec la surveillance de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée et à la même fréquence pendant toute la durée d'une opération de prélèvement nécessaire aux travaux.

Les données de surveillance de la qualité du milieu récepteur prévues ci-dessus sont transmises au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) avec celles relatives à la surveillance de la qualité des eaux rejetées et les précisions sur les conditions de prélèvement.

En cas de dépassement des seuils à respecter pour un ou plusieurs paramètres mesurés in situ dans le milieu récepteur (température, pH, oxygène dissous, turbidité), la surveillance du ou des paramètres à mesurer in situ est renouvelée toutes les heures.

Lorsque les paramètres mesurés in situ en aval du rejet ne respectent pas les seuils ou les écarts prescrits susvisés pendant plus d'une heure et que le dépassement n'est pas imputable à une valeur élevée mesurée en amont du rejet pour le même paramètre, le bénéficiaire de l'autorisation doit réduire ou faire cesser temporairement l'installation de rejet et en aviser les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France). La reprise des installations de rejet est conditionnée par le retour à des valeurs conformes aux seuils ci-dessus pour les paramètres mesurés in situ.

Les informations concernant la surveillance des installations de rejet et de la qualité des eaux d'exhaure rejetées que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la réalisation des travaux sont précisées à l'article 2.2.2 et en pièce n°2 de la présente annexe.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 2.7 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTEINTE DES ZONES HUMIDES

Une surface de zones humides de 153 ha est identifiée sur l'emprise du projet de l'aménagement hydraulique au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dont les terrains concernés correspondent à :

- 107,6 ha situé au sein de l'espace endigué,
- 13,8 ha situé sous l'emprise des digues et ouvrages,
- 31,6 ha situé aux abords de des digues et ouvrages.

La demande d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités a mis en évidence un effet résiduel de disparition temporaire de zones humides d'une surface estimée à 2,1 ha correspondant à l'installation de la zone de transit 8 et l'aire de chantier et une disparition définitive d'une surface estimée à 14,73 ha correspondant l'emprise des digues et des ouvrages.

Article 2.7.1 - Mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement prises lors de la phase de conception du projet d'opération du site pilote sont :

- l'adaptation de l'emprise des digues,
- l'adaptation du tracé des digues à proximité de l'Auxence et d'une zone à triton,
- l'abandon de cheminement dans l'espace endigué en pied de digue,
- l'abandon de la zone de transit 10.

La préservation de ces zones est prévue à l'article 2.19 de la présente annexe (chapitre E).

Article 2.7.2 - Mesures de réduction

Les principales mesures de réduction des effets sur les fonctions des zones humides pendant la phase de réalisation sont :

- la délimitation de zone de l'emprise des travaux (Mesure R2, R5, R6),
- le déplacement de la faune d'amphibiens avant et pendant dans les travaux (Mesure R7 et R16),
- la restauration de la zone de stockage et l'aire de chantier en fin de phase de chantier (Mesure R20).

La localisation des mesures est figurée en pièce jointe n°E3 de la présente annexe.

Article 2.7.3 - Mesures de compensation

Conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le demande d'autorisation environnementale prévoit de compenser la disparition de la surface de zones humides identifiées au minimum à une surface correspondante de 23,65 ha.

Des mesures de compensation spécifiques au titre des zones humides sont identifiées dans le tableau suivant mentionnant leur rattachement à une mesure de compensation thématique, l'emprise déterminée et l'objectif de milieu visé :

Identifiant mesure	Nom de la mesure	Identifiant zone humide	Habitat visé	Surface de la zone humide de compensation (en ha)
C1	Restauration de la Noue d'Auvergne	ZH01	Noue temporaire	0,69
		ZH02	Noue temporaire	0,21
		ZH03	Noue permanente	0,04
C2	Création d'un nouveau tronçon de la Noue d'Auvergne	ZH04	Noue temporaire	0,79
C6	Création de formations hélophytiques en pied de digue	ZH05	Roselière	0,22
		ZH06	Roselière	0,20

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Identifiant mesure	Nom de la mesure	Identifiant zone humide	Habitat visé	Surface de la zone humide de compensation (en ha)
C7	Aménagement de zones humides par reprofilage de berges	ZH07	80% prairies humides et 20 % roselière	1,81
		ZH08	Roselière	0,26
		ZH09	Roselière	0,24
		ZH10	Roselière	0,18
		ZH11	80% prairies humides et 20 % roselière	0,49
		ZH12	Roselière	0,03
		ZH13	Roselière	0,15
		ZH14	Roselière	0,39
		ZH15	Roselière	1,10
		ZH16	80% prairies humides et 20 % roselière	0,81
		ZH17	Roselière	0,06
		ZH18	Roselière	0,05
		ZH19	Roselière	0,03
		ZH20	Roselière	0,43
C8	Création de zones humides	ZH23	Prairies humides	0,13
		ZH24	Prairies humides	0,07
		ZH25	Roselière	0,17
		ZH29	80% prairies humides et 20 % roselière	6,85
C9	Restauration de zones humides par reconversion de peupleraies et jeunes boisements	ZH26	Prairies humides	0,12
		ZH27	80% prairies humides et 20 % roselière	1,22
		ZH28	80% prairies humides et 20 % roselière	2,41
		ZH30	80% prairies humides et 20 % roselière	3,36
Total général				23,65

Les mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessus correspondent aux impacts directs et permanents sur les zones humides liés à l'implantation de l'aménagement hydraulique. Aucun impact sur les zones humides maintenues en état n'est identifié lors de la phase d'exploitation et notamment lors du fonctionnement de l'aménagement hydraulique (remplissage et vidange).

La localisation des mesures de compensation au titre des zones humides est figurée sur le plan de situation en pièce jointe n°5 de la présente annexe.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Réalisation des zones humides de compensation :

Les zones humides de compensation sont réalisées au fur et à mesure des atteintes portées aux zones humides présentes par le commencement de mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités, de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte nette de surface et des fonctionnalités de zones humides.

L'emprise des travaux de réalisation des zones humides de compensation et leur accès est identifiée par un balisage et les engins et le personnel doivent intervenir uniquement dans cette zone.

Les travaux sont réalisés en période favorable de sorte à éviter tout nouvel impact dans les zones ne faisant l'objet d'aucun travaux. Ils doivent être réalisés par engins appropriés aux travaux en zones humides et de faibles portance du sol.

Dès la fin de la réalisation d'une ou plusieurs zones humides de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation en informe les services en charge de la police de l'eau et de la nature (DRIEE Ile de France).

La réalisation des zones humides de compensation se fait sous l'assistance et le contrôle d'une maîtrise d'œuvre experte écologue chargée du suivi de l'exécution des travaux, du diagnostic de rétablissement des conditions en faveur du rétablissement des zones humides et de prononcer l'effet de la mesure compensatoire réalisée.

Dispositions conservatoires des mesures de compensation réalisées :

Toutes les mesures de compensation au titre des zones humides sont dûment identifiées et leur emprise ne doit être impactée par la phase de réalisation et d'exploitation de l'aménagement hydraulique.

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver, créer ou restaurer dans le cadre du projet, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation, dans tous leurs éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones humides à préserver, créer ou restaurer dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de l'autorisation, et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 5.8 de la présente annexe et accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme des terrains.

Suivi des mesures de compensations réalisées :

Le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité des mesures de compensation au titre des zones humides pour une durée de trente (30) ans à compter de la fin de leur réalisation annoncée.

En complément des dispositions générales relatives au suivi des mesures de compensation thématiques prévues à l'article 2.21 de la présente annexe, le suivi de l'efficacité des mesures de compensation au titre des zones humides fait l'objet des dispositions spécifiques suivantes :

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, deuxième, troisième, cinquième, dixième, quinzième, vingtième, vingt-cinquième et trentième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée. Il comprend un relevé des formations végétales et des reconnaissances de la pédologie en vue de la caractérisation d'identification des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, l'inventaire des espèces végétales et animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Les résultats de chaque diagnostic et les informations relatives à l'efficacité de la mesure de compensation fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui est transmis aux services en charge de la police de l'eau et de la nature (DRIEE Ile de France) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic prévu à la fréquence mentionnée à l'alinéa précédent.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones humides attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mises en œuvre et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi des mesures de compensation réalisées, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones humides de compensation ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques et de critères de reconnaissance de zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation d'une ou plusieurs mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser des mesures de compensation alternatives au titre des zones humides, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2.8 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPORT DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux extérieurs sur les zones de transit doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

De plus ils doivent respecter l'ensemble des règles édictées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire procéder au contrôle de la qualité et la caractérisation géotechnique, chimique, et biologique (espèces exotiques envahissantes cf. article 2,20 - R17) des matériaux extérieurs par le fournisseur en vue de leur acceptation avant leur transport vers le site du chantier de réalisation de l'aménagement hydraulique. Il peut également faire procéder à ces mêmes analyses de contrôle ou des analyses complémentaires sur les matériaux réceptionnés sur le site avant de dresser leur conformité et leur reprise en vue de la réalisation des ouvrages.

L'analyse chimique porte sur les éléments de sol ou de roches et les lixiviats par lot maximum de 200 m³ de matériaux de nature homogène pour un même site de provenance, suivant les paramètres ayant servi à caractériser le fond géochimique des sols analysé sur le site du projet qui figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le contrôle s'effectue aussi bien sur les matériaux inertes destinés au corps de digue que sur les matériaux destinés à l'assise immergée dans les plans d'eau du corps de digue. La conformité d'acceptation des matériaux extérieurs destinés aux corps de digue est établie sur la base de la valeur moyenne des concentrations du fond géochimique des sols mesurée sur le site du projet pour ces mêmes paramètres qui sont mentionnées en pièce jointe n°6 de la présente annexe. La conformité d'acceptation des matériaux destinés à l'assise immergée du corps de digue est établie au vu des concentrations sur lixiviats par rapport aux seuils d'exigence minimale des eaux brutes superficielles utilisées pour la production d'eau potables pour ces mêmes paramètres qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2017.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer la traçabilité des matériaux extérieurs par l'établissement de fiches de transport et de réception établissant l'origine de la provenance, l'identification du transporteur, le volume livré, les résultats de contrôle et l'emplacement du lot livré sur le site dans la constitution des ouvrages (maille du terrassement et profondeur/ Hauteur).

Les fiches de transport et de réception ou de refus des matériaux livrés sur le site et les résultats d'analyse chimique sont tenus à la disposition des services de contrôle à leur demande et sont conservées pour une durée au moins égale à 50 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure d'assurer le transport sur le site de chantier des apports extérieurs de matériaux nécessaires à la constitution du corps des digues par la voie fluviale pour au moins la moitié du volume total des apports.

Les informations concernant les apports de matériaux extérieurs nécessaires à la réalisation des ouvrages que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la réalisation des travaux sont précisées à l'article 2.2.2 et en pièce jointe n°2 de la présente annexe.

ARTICLE 2.9 - CONDITIONS DE RETRAIT DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

En compléments des dispositions prévues à l'article 2.16 de la présente annexe relatives au retrait des installations soumises à classement pour la protection de l'environnement concernant les zones de transit de matériaux, l'aire de chantier est remise en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation environnementale (pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique) par une reconversion en zone prairiale mésophile et friche sèche.

La restauration des aires de chantier et des zones de transit et la nouvelle vocation des terrains font l'objet d'une mesure de réduction et d'un suivi correspondant (Mesure R20).

L'installation du ponton et sa liaison avec le talus de la berge de Seine sont démontés après son usage pour la nécessité de la réalisation de l'aménagement hydraulique. Les installations de signalisation mises en place pour les besoins et règles de la navigation sont également démontées. Les pieux ancrés dans le sol s'ils ne peuvent être retirés, sont découpés à l'arase de leur affleurement avec le fond du lit.

Le retrait des installations de chantier, le nivellement final du terrain de l'aire de chantier et des zones de transit suivant la topographie projetée, et le démontage du ponton et ses installations annexes font l'objet du recollement demandé à l'entreprise de travaux avant réception.

ARTICLE 2.10 - RÉCOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de contrôle des ouvrages hydrauliques le dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet concernant l'aménagement dans un délai de deux (2) mois qui suit sa réception par la maîtrise d'ouvrage. Ce dossier doit faire mention des éventuelles modifications de l'ouvrage survenues en phase chantier, avec l'avis du bureau d'étude agréé sur l'impact de ces modifications par rapport au projet présenté dans le dossier d'autorisation environnementale.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

CHAPITRE B - AUTORISATION DE CAPTURE ET TRANSPORT DE POISSONS (S.L.) À DES FINS DE SAUVEGARDE

ARTICLE 2.11 - OBJET DE L'AUTORISATION

En complément des dispositions mentionnées à l'article 2.20 de la présente annexe relative aux mesures de réduction pour la sauvegarde de la faune, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en oeuvre les mesures conservatoires en faveur de la préservation de la faune aquatique qui peut être présente et maintenue prisonnière à l'intérieur de zones de travaux mises à sec ou protégées de l'intrusion de la faune aquatique.

La faune aquatique mentionnée au présent chapitre s'entend pour toutes les espèces de poissons, crustacés ou amphibiens dont la taille permet leur capture.

Article 2.11.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'exécution d'une pêche à des fins de sauvegarde de la faune aquatique dans les milieux aquatiques d'eau libre du domaine privé ou public est accordée au bénéficiaire de la présente autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. Elle est réalisée sous sa responsabilité préalablement au commencement d'opération d'assèchement du milieu aquatique ou à l'intervention de travaux directement dans l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation désigne une personne responsable de l'exécution matérielle de la pêche habilitée à la manipulation des engins de pêches et possédant les qualifications scientifiques et techniques requises pour la réalisation de la pêche. Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport de poissons. Elle est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

L'autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles, astacicoles et amphibiens présents dans les zones de travaux prévues d'être asséchées ou protégées de leur intrusion.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à titre exceptionnel à utiliser le moyen de pêche électrique, de pêche manuelle au filet, à toute heure de la journée et de la nuit, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées ou tout autre moyen qui lui semble adapté sans provoquer de nuisance au milieu naturel ou de blessure au poisson, à l'exclusion des produits soporifiques, chimiques, drogues ou poisons. Les moyens utilisant l'électricité doivent se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La sauvegarde de la faune aquatique à des fins autres que sanitaires ou préventives n'est pas autorisée.

Article 2.11.2 - Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation de captures et transport de poissons à des fins de sauvegarde est accordée pour la durée des travaux de l'opération du site pilote et ne peut excéder une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de commencement des travaux déclarée telle que prévue à l'article 2.1.1 de la présente annexe.

Elle n'est en aucun cas accordée pour la phase d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pendant les périodes de remplissage et de vidange ou de gestion des actions de restauration écologiques.

ARTICLE 2.12 - DÉCLARATION PRÉALABLE

L'autorisation de capture est conditionnée à la déclaration préalable par le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard trois (3) semaines avant la date prévue de l'intervention, des informations relatives à l'organisation de la pêche de sauvegarde suivantes :

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

- la date et lieu de la capture,
- le lieu de déplacement des individus capturés ou la destination des d'individus d'espèces indésirables mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement,
- le nom et la qualité des personnes intervenant pour la capture ayant les compétences technique et scientifique requises,
- les moyens qui seront utilisés spécifiquement pour l'intervention programmée,
- les accords de détenteur du droit de pêche.

Ces informations préalables sont à transmettre dans ce délai et pour chaque intervention programmée aux personnes suivantes :

- service en charge de la police de l'eau de la DRIEE Ile de France,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- fédération de Seine-et-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce bassin Seine Nord,
- association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Barbillon de Balloy-Gravon"

ARTICLE 2.13 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION ET DEVENIR DU POISSON (S.L.)

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de la pêche de sauvegarde, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats du dénombrement, d'identification et quantité des captures, la destination des individus capturés vifs ou morts pour chaque intervention aux mêmes personnes destinataires de la déclaration préalable prévue à l'article précédent.

Sauf dans les cas où les moyens employés ne prévoient pas le prélèvement du poisson, mais un rabattement au filet, le compte rendu d'exécution se limite à la description des moyens mis en œuvre et à la vérification de la présence résiduelle d'individu par un moyen de capture d'échantillonnage dans le milieu protégé de l'intrusion de poissons.

Si plusieurs interventions de capture à des fins de sauvegarde ont lieu dans la période d'un mois calendaire, un seul compte rendu est à transmettre le délai d'un mois à compter de la dernière intervention programmée.

Toutes les espèces piscicoles, astacicoles et d'amphibiens à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Les individus capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés sont remis immédiatement dans le milieu aquatique au lieu désigné dans la déclaration préalable, à l'exception des individus morts ou présentant un risque sanitaire de contamination remis au détenteur du droit de pêche et des individus d'espèces de poisson non représentées dans les eaux douces mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui, une fois identifiés et dénombrés, conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement ne sont pas réintroduits dans les milieux et sont soit détruits ou soit remis au détenteur du droit de pêche.

Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces d'écrevisses autochtones (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...) peuvent être réintroduites.

CHAPITRE C - ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.14 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ICPE sont localisées sur le plan qui figure en pièce jointe n°3 de la présente annexe.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.15 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 de la présente annexe.

En particulier elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

ARTICLE 2.16 - CONDITIONS DE RETRAIT DES INSTALLATIONS

Après l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement, les zones de transit sont remises en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (pièce D3 du dossier d'enquête publique) avec :

- un usage futur agricole de la zone 4,
- la mise en place d'un boisement à vocation sylvicole et écologique dans la zone dite « 5 nord »,
- une réhabilitation de la zone humide de la zone 8.

CHAPITRE D - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER

ARTICLE 2.17 - OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement autorisé de 6,7704 ha de parcelles de bois situées à Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

commune	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
BALLOY	A 392	0 ha 25 a 81" ca	0 ha 00 a 73" ca
	A 420	0 ha 72 a 60" ca	0 ha 02 a 78" ca
	A 495	0 ha 16 a 00" ca	0 ha 00 a 01" ca
	A 496	0 ha 03 a 70" ca	0 ha 00 a 18" ca
	A 497	0 ha 03 a 70" ca	0 ha 00 a 41" ca
	A 498	1 ha 03 a 30" ca	0 ha 25 a 70" ca
	A 523	25 ha 25 a 48" ca	0 ha 38 a 25" ca
	A 525	9 ha 74 a 02" ca	0 ha 24 a 38" ca
	A 532	6 ha 83 a 00" ca	0 ha 39 a 32" ca
	A 568	0 ha 12 a 02" ca	0 ha 09 a 33" ca
	A 570	0 ha 01 a 30" ca	0 ha 00 a 50" ca
	A 572	0 ha 43 a 64" ca	0 ha 01 a 99" ca
CHATENAY-SUR-SEINE	H 118	0 ha 21 a 55" ca	0 ha 00 a 99" ca
	H 122	0 ha 22 a 03" ca	0 ha 04 a 40" ca
	H 123	0 ha 08 a 71" ca	0 ha 00 a 58" ca
	H 131	0 ha 35 a 05" ca	0 ha 00 a 71" ca
	H 214	0 ha 28 a 25" ca	0 ha 02 a 39" ca
	I 289	0 ha 16 a 80" ca	0 ha 06 a 51" ca
	I 290	0 ha 47 a 20" ca	0 ha 00 a 53" ca
	I 292	0 ha 41 a 32" ca	0 ha 00 a 40" ca
	I 305	1 ha 66 a 62" ca	0 ha 22 a 64" ca
	I 307	7 ha 31 a 60" ca	0 ha 24 a 08" ca
EGLIGNY	A 8	0 ha 66 a 05" ca	0 ha 03 a 97" ca
	A 9	0 ha 75 a 50" ca	0 ha 04 a 15" ca
	A 13	0 ha 27 a 00" ca	0 ha 22 a 97" ca
	A 324	2 ha 02 a 25" ca	0 ha 03 a 59" ca
	A 338	15 ha 60 a 00" ca	0 ha 83 a 78" ca
	A 340	8 ha 01 a 34" ca	1 ha 18 a 41" ca
	A 341	0 ha 09 a 00" ca	0 ha 08 a 55" ca
	A 342	0 ha 01 a 10" ca	0 ha 01 a 29" ca
GRAVON	A 25	0 ha 23 a 25" ca	0 ha 08 a 11" ca
	A 26	0 ha 57 a 70" ca	0 ha 18 a 24" ca
	A 92	0 ha 25 a 90" ca	0 ha 05 a 29" ca
	A 94	0 ha 40 a 10" ca	0 ha 40 a 31" ca
	A 100	0 ha 43 a 15" ca	0 ha 24 a 33" ca
	A 102	0 ha 87 a 90" ca	0 ha 49 a 12" ca
	A 106	0 ha 02 a 02" ca	0 ha 01 a 57" ca
	A 109	4 ha 20 a 65" ca	0 ha 55 a 52" ca
	A 111	0 ha 44 a 35" ca	0 ha 04 a 23" ca
	A 124	1 ha 61 a 05" ca	0 ha 16 a 83" ca
Total surface défrichée			6 ha 77 a 04" ca

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure en pièce jointe n°4 de la présente annexe.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 2.18 - COMPENSATION

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économiques, écologiques et sociaux des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 2,42.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante (s) :

Réalisation de travaux sylvicoles répartis sur deux sites :

Site n° 1 : commune de Montigny-Lencoup - parcelle cadastrale A191

Plantation en plein avec une densité minimale de 1 300 plants par hectare dont 1 100 plants pour l'essence objectif (Chêne). Une densité minimale de 900 tiges vivantes par hectare doit être obtenue 5 ans après la plantation.

Pour la réalisation de ce boisement d'une surface de 12 ha, 80 % du coût total des travaux est supporté par le bénéficiaire de la présente autorisation (20 % restant à la charge du propriétaire public/privé) dans la limite de 102 128,00 € HT.

Site n° 2 : commune d'Egigny - parcelle cadastrale D18

Conversion d'un taillis avec une diversité d'essences objectif (chêne sessile, poirier commun, pommier commun, alisier torminal, merisier, pin noir, pin sylvestre, ...).

La densité de plantation doit au minimum de 800 plants par hectare avec un travail sur la régénération naturelle permettant d'obtenir une densité de tige de 900 plants par hectare 5 ans après la plantation.

Pour la réalisation de ce boisement d'une surface de 13,5 ha, 80 % du coût total des travaux est supporté par le bénéficiaire de la présente autorisation (20 % restant à la charge du propriétaire public/privé) dans la limite de 72 341,00 € HT.

Les travaux de préparation des plantations détaillées ci-dessus doivent être commencés au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la présente autorisation.

A défaut, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 174 469,00 €. Dans ce cas, le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un (1) an après la date de notification de la présente autorisation.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

CHAPITRE E - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 2.19 - EVITEMENT

Pour ce qui concerne le site de l'aménagement hydraulique, les mesures d'évitement géographiques suivantes, localisées en pièce jointe n°E1, sont respectées (aucun travaux ou circulation autorisés) :

- Évitement du secteur des mares à triton crêté ;
- Évitement de l'Auxence à proximité du plan d'eau de la Bachère ;
- Évitement des zones sensibles pour les zones de stockage et aires de chantier, notamment abandon de la zone de stockage 10.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

De manière générale, aucuns travaux n'est autorisé en dehors des emprises chantier cartographiées en pièce jointe n°E1.

Afin de garantir le respect de cette mesure, tous ces secteurs sont mis en défens (cf. mesure R5).

ARTICLE 2.20 - RÉDUCTION

Les mesures sont listées dans les tableaux suivants (voir aussi la localisation en pièce jointe n°E3). Certaines mesures doivent être détaillées par le bénéficiaire de l'autorisation avant leur réalisation (voir liste des documents attendus du présent tableau et repris en pièce jointe n°2). La mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

- Mesures liées au chantier du casier pilote :

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
R1 - Phasage du chantier en fonction des enjeux écologiques (réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation). En particulier, les travaux de déménagement des barges abandonnées de la zone batelière sont réalisés hors période de nidification de la Sterne Pierregarin	Avant travaux	Toute zone	Calendrier des différentes phases de travaux notamment les défrichements, coupes et débroussaillage, les travaux archéologiques, les décapages et terrassements, la création des pistes de chantier, le déménagement de la zone batelière, le remblaiement des assises de digue dans les gravières, la construction de la station de pompage.
R2 - Localisation des emprises temporaires de chantier (zones de stockage des matériaux et aire de chantier) en dehors des sites sensibles et maintien de zones tampons de 5 mètres avec les boisements et de 10 mètres avec les plans d'eau.	Avant travaux	Toute zone avec une attention particulière aux sites suivants (APPB de la Bachère, abords de la darse, étang de Chancelard, zone à tritons, abords de la ferme de Roselle) Aire de stockage des matériaux n°4 (proximité bois des Sècherons), n°5 Nord (Châtenay), n°8 (proximité darse) et aire de chantier (proximité darse)	Plan détaillé de l'aire de chantier et des zones de stockage.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
R3 - Maintien de la continuité écologique de la noue d'Auvergne sous la piste de chantier par l'aménagement d'un passage busé	Avant travaux	Noue d'Auvergne au centre du site	Plan détaillé de l'ouvrage de franchissement de la noue d'Auvergne.
R4 - Identification et élimination préventive des stations d'espèces exotiques envahissantes sur les emprises travaux et aux abords pour éviter leur diffusion, conformément aux directives du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics. En particulier, une intervention spécifique est prévue pour la Renouée du Japon	Avant travaux	Toute zone	
R5 - Mise en défens des habitats naturels sensibles par le marquage et la pose de barrières de chantier.	Avant travaux	<i>(dans le sens des aiguilles d'une montre)</i> - Bordure du site de stockage n°4 : colonies importantes d'hyménoptères, Anthémis fétide, Silène de nuit - Etang de chancelard : Germandrée des marais, Orme lisse - Secteur des mares à triton crêté près de la ferme de Roselle - Layon près de la Seine : Inule britannique et Germandrée des marais - Abords de la darse (arbres à cavités favorables aux chiroptères) - Bordure du site de stockage n°8 : présence de coléoptères et hyménoptères peu fréquents - Site de nidification de la Pie-grièche écorcheur, - Secteur de la noue d'Auvergne fréquenté	Plan de localisation précise des barrières à planter

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
		par la Musaraigne aquatique et le Campagnol amphibie - Bordure sur de la zone de stockage 5 nord : zone d'alimentation d' <i>Andrena mitis</i> . - zone humide au nord-ouest du site (mammifères aquatiques...)	
R6 - Mise en défens de stations d'amphibiens : marquage et pose de barrières à amphibiens en bordure de la zone à triton afin de limiter les risques de colonisation du chantier par ces espèces	Avant travaux	-Secteur des mares à triton crêté près de la ferme de Roselle	- Caractéristiques précises du dispositif de barrière à amphibien retenu - Plan détaillé de l'implantation de la barrière anti-amphibien
R7 - Sauvetage d'amphibiens avant travaux : capture des spécimens avant destruction d'un site de reproduction (fossé sur un remblai de carrière), relâcher dans des habitats favorables et comblement du fossé sur la zone des travaux afin d'éviter le retour des animaux.	Avant travaux	Une partie d'un fossé sur un remblai de carrière traversé par la digue près de la ferme de Roselle	- Précision et justification de la zone de relâcher
R8 - Marquage et abattage sélectif des arbres à cavités en suivant des procédures de démontage écologique afin d'éviter la destruction de spécimens de chiroptères.	Pendant travaux	Boisement à l'est de la station de pompage et près de la darse	- Fiche précise de la procédure
R9 - Adaptation du quai de déchargement des matériaux pour protéger les frayère : les pieux de soutènement de la plateforme du quai de déchargement sont décalés à plus de 3 m du pied de berge	Pendant travaux	Bord de Seine près de la station de pompage	
R10 - Gestion environnementale préventive de l'aire de chantier : balisage précis des emprises, surveillance du bon état des matériels, aire étanche pour l'entretien des matériels, bassin de réception des eaux de ruissellement..	Pendant travaux	Aire de chantier (proximité darse)	- Tout document de chantier nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
R11 - Limiter l'émission de déchets organiques et poussières lors des travaux de défrichage et de terrassement vers les cours d'eau et plans d'eau : pas de stockage de matériaux et déchets végétaux près des cours d'eau et plans d'eau, arrosage des pistes en période sèche, ramassage rapide des déchets végétaux après défrichage.	Pendant travaux	Toute zone avec une attention particulière aux sites suivants : - APPB de la Bachère - noue d'Auvergne (au niveau de la digue et du tracé des pistes de chantier) - Etangs de Châtenay-sur-Seine et de Chancelard - Secteur de mares à triton crêté près de la ferme de la Roselle	
R12 - Limiter le rejet de MES vers les cours d'eau (Noüe d'Auvergne, Auxence et Seine) en aménageant des bassins de décantation et en posant des filtres à MES au niveau des sorties vers les milieux aquatiques	Pendant travaux	Noüe d'Auvergne, Auxence et bords de Seine	
R16 - Sauvetage d'amphibiens en période de travaux par la surveillance et le rebouchage des éventuelles ornières et dépressions en eau sur l'emprise chantier et le sauvetage de spécimens si nécessaire	Pendant travaux (Février-Septembre) : vérification quotidienne	Toute zone	
R17 - Surveillance des matériaux importés vis-à-vis de la présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée, Ailante...)	Pendant travaux : à chaque apport de nouveau matériau (cf. article 2.8)	Toute zone	
R18 - Lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux : - vérification et nettoyage des engins entrants et circulants dans le site pilote pour éviter toute introduction et/ou dissémination d'espèces exotiques envahissantes, - repérage et suppression d'éventuelles stations nouvellement implantées	Préalablement au démarrage des travaux et pendant travaux : Vérification quotidienne de tous les engins entrants sur site, et suivi mensuel en période de végétation (de mars à septembre inclus) sur toute la durée des travaux, mais également après végétalisation (pendant 5 ans)	Toute zone	

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
R20 - Remise en état de l'aire de chantier et des zones de stockage de matériaux.	Fin de travaux	- Sur l'aire de chantier : mise en place de prairies et friches sèches en favorisant des espèces d'intérêt patrimonial (notamment le Lézard des souches et certains insectes : orthoptères et papillons) - Sur les zones de stockage 4 et 8 : reconstitution des habitats agricoles (culture et jachère)	- Plan de végétalisation prévu

- Mesures liées à la conception de l'aménagement hydraulique et à l'aménagement paysager

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
R13 - Aménagement de la continuité de la noue d'Auvergne sous la digue pour permettre aux espèces aquatiques (Musaraigne aquatique, Campagnol amphibie et petite faune aquatique) de remonter vers les parties amonts, au moins jusqu'au plan d'eau de Châtenay	Pendant travaux	Noue d'Auvergne au niveau et de part et d'autre de la digue	Plan détaillé de l'ouvrage de franchissement de la digue
R14 - Mise en place d'un dispositif limitant les risques d'aspiration des poissons lors des pompages par le choix d'un entrefer de la grille de 15 mm, à l'interface entre le bras de la darse et les pompes (l'anguille européenne a été retenue comme espèce cible à préserver au droit de l'ouvrage).	Pendant travaux	Entrée de la darse au niveau de la station de pompage	
R15 - Surélévation des chemins et suppression des obstacles pour faciliter la fuite de la faune du centre du casier pilote vers les digues lors de la mise en eau. Les axes de déplacement pressentis	Pendant travaux	Toute zone (cf. carte)	

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation (voir aussi pièce jointe n°E3)	Précision ou document à fournir à la police de la nature avant réalisation de la mesure
<p>R19 - Aménagement écologique des digues en vue de favoriser la colonisation des digues par les espèces végétales et la petite faune des pelouses et friches sèches (reptiles, petits mammifères, insectes...) - Aménagement d'hibernaculum pour la petite faune et utilisation d'un mélange diversifié d'espèces graminéennes et fleuries d'origine sauvage - Création de zone refuge pour la faune lors des mises en eau</p>	Fin de travaux	Digues, formations arbustives et lisières à l'intérieur du casier.	Plan détaillé de l'aménagement paysager

ARTICLE 2.21 - COMPENSATION

Les mesures compensatoires listées répondent aux impacts liés à la réalisation de l'aménagement hydraulique mais aussi aux impacts liés à son fonctionnement (voir TITRE 3).

Elles sont décrites dans les tableaux suivants (voir aussi la localisation en pièce jointe n°E4. Les opérations de restauration prévues pour chaque mesure compensatoire sont détaillées par ailleurs dans la demande d'autorisation environnementale (annexe 6 de la pièce M du dossier d'enquête publique).

Les opérations de restauration sont réalisées au fur et à mesure des atteintes portées aux espèces protégées et à leurs habitats par le commencement de mise en œuvre des d'installations, ouvrages, travaux et activités. Pour ce faire, un calendrier des phases de travaux mentionné à l'article 2.1.1 de la présente annexe, met en regard les atteintes d'une part et les mesures compensatoires d'autre part.

La gestion des mesures compensatoires est mise en œuvre pendant un minimum de 30 ans (prévisionnellement jusqu'en 2054).

Pour la plupart des milieux humides et secs, l'absence de gestion pérenne engendre la perte de l'intérêt écologique ces milieux. Pour les milieux boisés, l'absence de gestion sur un temps long contribue à l'intérêt écologique de ces milieux. Ainsi, afin de garantir la pérennité des effets des mesures au-delà des 30 ans, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la vocation et de la gestion écologique des terrains compensatoires. Il est en particulier envisagé l'acquisition foncière des terrains privés et, si non-boisé, leur gestion, la signature de convention de gestion avec les propriétaires publics, la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales le cas échéant, etc. Un point d'étape, avec le comité de suivi (cf Article 2.22) et avec la police de la nature, de l'avancement de ces formalités est réalisé au bout de 15 ans de gestion (prévisionnellement en 2038).

Les mêmes mesures de réduction que pour les sites de valorisation écologiques (respect des périodes sensibles pour la faune, voir TITRE 4) sont prises pour la réalisation des opérations de restauration et de gestion. De plus, les opérations de végétalisation doivent privilégier les espèces indigènes sauvages d'origine locale.

C1- Restauration de la Noue d'Auvergne

2 sections :

1) en amont du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine

2) le long des chemins des gravats en aval de l'étang de Châtenay-sur-Seine

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Localisation(s)	C1a : Sécherons - Gobillons	C1b : section en amont du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine	C1c : section en aval du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine	C1d : long du chemin des gravats en aval du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine
Surface et/ou linéaire	1,15ha, environ 900ml			
Objectifs de résultats	<u>Habitats visés</u> : Noue temporaire fonctionnelle avec mise en eau plus régulière, bordée d'habitats humides <u>Espèces visées</u> : Espèces végétales des zones humides (présence de Laïches jaunâtre), insectes des zones humides (reproduction d'au moins 5 espèces d'odonates dans les zones les plus en eaux, ex. lestes et Agrion délicat)	<u>Habitats visés</u> : Noue temporaire fonctionnelle avec mise en eau plus régulière, bordée d'habitats humides <u>Espèces visées</u> : Amphibiens (Rainette verte, objectif plus de 10 individus), Insectes des zones humides (reproduction d'au moins 5 espèces d'odonates dans les zones les plus en eaux, ex. lestes et Agrion délicat)	<u>Habitats visés</u> : Noue fonctionnelle en eau de façon quasi permanente bordée d'habitats humides <u>Espèces visées</u> : Ensemble des espèces aquatiques et de zones humides associées aux noues dont présence de Musaraigne aquatique et de Campagnol amphibie et divers odonates (reproduction d'au moins 5 espèces dont la Grande Aeschne)	<u>Habitats visés</u> : Noue fonctionnelle en eau de façon quasi permanente bordée d'habitats humides <u>Espèces visées</u> : Ensemble des espèces aquatiques et de zones humides associées aux noues dont la Musaraigne aquatique, le Campagnol amphibie et divers odonates comme la Grande Aeschne)
Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> Restauration du lit (actuellement encombré par divers matériaux) débroussaillages du lit majeur de la noue 		<ul style="list-style-type: none"> Débroussaillages du lit majeur de la noue Aménagement de zones humides sur les berges 	
	Suivant le calendrier des travaux demandé			
Gestion prévue et échéances	<ul style="list-style-type: none"> Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélrophytes et ligneux) 10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 3^{ème} année Curage du lit mineur de la noue Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surf. à partir de la 5^{ème} année 			

C2 - Création d'un nouveau tronçon de la noue d'Auvergne

Localisation(s)	C2a : contournement est du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine	C2b : contournement nord du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine
Surface et/ou linéaire	0,8 ha, environ 900ml	
Objectifs de résultats	<u>Habitats visés</u> : Noue fonctionnelle en eau de façon quasi-permanente bordée d'habitats humides diversifiés <u>Espèces visées</u> : Ensemble des espèces aquatiques et de zones humides associées aux noues dont présence de Musaraigne aquatique et de Campagnol amphibie et divers odonates (reproduction d'au moins 5 espèces dont la Grande Aeschne)	
Restauration prévue et échéance	Création d'un lit méandré sablo-graveleux connecté aux parties amont et aval et aménagement de zones humides diversifiées sur les berges (environ 20 m de large)	Création d'un lit sablo-graveleux connecté aux parties amont et aval et aménagement de zones humides sur les berges (environ 5 m de large)
	Suivant le calendrier des travaux demandé	
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélrophytes et ligneux) 	

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

prévue et échéances	10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 3 ^{ème} année <ul style="list-style-type: none"> • Curage du lit mineur de la noue Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surf. à partir de la 5 ^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)
---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C3 – Installation de radeaux à sternes

Localisation(s)	C3a : plan d'eau de la Bachère	C3b : plan d'eau communal de Châtenay-sur-Seine	C3c : plan d'eau de la darse	C3d : plan d'eau de Chancelard
Surface et/ou linéaire	60m ²	40m ²	40m ²	40m ²
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Îlot flottant sablo-graveleux <u>Espèces visées</u> : Sterne pierregarin (objectif environ 10 couples) voire présence d'autres espèces pionnières (Petit Gravelot...)			
Restauration prévue et échéance	Mise en place de 9 îlots flottants avec lits de sable et gravier lavés sur les principaux plans d'eau déjà fréquenté par l'espèce en recherche alimentaire Avant le déménagement de la zone batelière			
Gestion prévue et échéances	Arrachage des végétaux, nettoyage, petites réparations Tous les ans			

C4 - Création de plages sablo-graveleuses favorables aux poissons lithophiles et phytophiles

Localisation(s)	C4a : 3 stations sur la darse	C4b : 1 station sur la Seine
Surface et/ou linéaire	0,19 ha	0,37 ha
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Berge avec plages sablo-graveleuses et herbiers aquatiques <u>Espèces visées</u> : reproduction des espèces lithophiles et phytophiles (Vandoise, Chabot, Loche de rivière, Brochet)	
Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage des berges • Aménagement de plages sablo-graveleuses à 30-50 cm sous le niveau moyen du plan d'eau • Implantation d'herbiers aquatiques (potamots, nénuphar, myriophylle) Suivant le calendrier des travaux demandé	
Gestion prévue et échéances	Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélrophytes et ligneux) + enlèvement des déchets (gestion commune avec la mesure C5) Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surface à partir de la 3 ^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)	

C5 - Aménagement de berges favorables au Martin-pêcheur

Localisation(s)	2 stations sur la darse
Surface et/ou linéaire	0,13 ha
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Front de berge abrupte <u>Espèces visées</u> : Reproduction d'1 à 2 couples de Martin-pêcheur d'Europe voire reproduction d'Hirondelle de rivage
Restauration prévue et échéance	Débroussaillage des berges et création d'un front de berge Suivant le calendrier des travaux demandé
Gestion	• Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélrophytes et ligneux) +

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

prévue et échéances	enlèvement des déchets (gestion commune avec la mesure C4) Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surface à partir de la 3 ^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation) • Rajeunissement du front Tous les 10 ans
---------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C6- Création de formations hélophytiques en pied de digue

Localisation(s)	C6a : plan d'eau de la Bachère	C6b : plan d'eau de Châtenay-sur-Seine	C6c : plan d'eau de Chancelard
Surface et/ou linéaire	0,79 ha		
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Ceinture de végétation avec herbiers aquatiques, roselières et magnocariçales <u>Espèces visées</u> : Favoriser la nidification d'oiseaux nicheurs d'intérêt des roselières (au moins un couple de Rousserolle turdoïde ; nidification de 3 à 5 couples de Bruant des roseaux, Rousserolle effarvate) Améliorer la capacité d'accueil des oiseaux d'eau en hiver et en période migratoire Maintenir et renforcer les populations des autres espèces d'intérêt (reproduction de la Leucorrhine à large queue)		
Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de banquettes de 2 à 5 m de large • Végétalisation des banquettes par transplantation d'espèces hélophytiques et aquatiques d'origine locale <p>Suivant le calendrier des travaux demandé</p> <p>Si la réalisation de cette mesure n'est pas possible avant les atteintes du fait de son positionnement sur la digue finalisée, un délai d'un an est donné après la réception des travaux de la digue sur chaque plan d'eau, et au plus tard en 2024.</p>		
Gestion prévue et échéances	Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe 10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 5 ^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)		

C7- Aménagement de zones humides par reprofilage de berges des plans d'eau

Localisation(s)	Plan d'eau de la Bachère (C7a, C7b, C7c, C7d, C7e)	Plan d'eau communal de Châtenay-sur-Seine (C7f, C7g, C7h)	Plans d'eau de Gravon (C7i), de la darse (C7j), de Roselle (C7k) et Chancelard (C7l)
Surface et/ou linéaire	2,99 ha , environ 800ml	1,68 ha, environ 550ml	C7i : 0,96 ha, environ 220ml C7j : 0,43 ha, environ 150ml C7k : 0,49 ha, environ 200ml C7l : 0,65 ha/, environ 140ml
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Création d'une mosaïque d'habitats humides à aquatiques ouverts : roselières dominantes avec chenaux peu profonds exondables bordés de prairies humides à mésophiles <u>Espèces visées</u> : Favoriser la nidification d'oiseaux nicheurs d'intérêt des roselières (au moins un couple de Blongios nain et de Rousserolle turdoïde ; nidification d'autres espèces des berges végétalisées Bruant des roseaux, Rousserolle effarvate, grèbe castagneux, canards dont la Nette rousse) Améliorer la capacité d'accueil des oiseaux d'eau en hiver et en période migratoire Maintenir et renforcer les populations des autres espèces d'intérêt (reproduction de la Leucorrhine à large queue)		
Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe et débroussaillage de la végétation arbustive et arborescente • Terrassement en pente douce • Création de chenaux afin de limiter le dérangement et l'accès aux prédateurs • Transplantation d'espèces hélophytiques et aquatiques d'origine locale <p>Suivant le calendrier des travaux demandé</p>		
Gestion prévue et échéances	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélophytes et ligneux) <p>Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surface à partir de la 3^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fauche tardive avec exportation ou pâturage 		

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

	<p>Tous les ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Curage des mares et dépressions <p>Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surface à partir de la 5^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Curage des chenaux <p>10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 5^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C8 - Création de zones humides

Localisation(s)	C8a : nord du plan d'eau communal de Châtenay-sur-Seine	C8b : secteur au sud de la zone à tritons	C8c : secteur sud-ouest de Roselle
Surface et/ou linéaire	0,13 ha	0,5 ha	6,59 ha
Objectifs de résultats	<p><u>Habitat visé</u> : Création d'une mosaïque de prairie mésophile et d'habitats humides à aquatiques ouverts : prairies humides dominantes avec chenaux peu profonds exondables bordés de roselières et ponctuées de mares avec des bosquets arbustifs</p> <p><u>Espèces visées</u> : Végétation et entomofaune des prairies : présence du Criquet ensanglanté, Conocéphale des roseaux, Courtilière commune, Grillon des marais) Faune des mares : reproduction de Rainette verte, Triton ponctué. Minima 10 espèces d'odonates en reproduction dont l'Agrion délicat, Agrion nain, Grande Aeschne. Avifaune des roselières : reproduction du Bruant des roseaux, du Phragmite des joncs, de la Gorgebleue à miroir</p>		
Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage de la végétation en place • Terrassements en déblais pour créer différents habitats humides proches de la nappe + mares et chenaux • Préparation de sol et semis d'espèces végétales locales des milieux humides <p>Suivant le calendrier des travaux demandé</p>		
Gestion prévue et échéances	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélrophytes et ligneux) <p>Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surf. à partir de la 3^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fauche tardive avec exportation ou pâturage <p>Tous les ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe <u>des bords de mares</u> (hélrophytes et ligneux) <p>Tous les 2 ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Curage des mares <p>Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surf. à partir de la 5^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Curage des chenaux <p>10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 5^{ème} année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</p>		

C9 - Restauration de zones humides par conversion de peupleraies et jeunes boisements

Localisation(s)	C9a : Secteur nord du plan d'eau de Châtenay-sur-Seine	C9b : secteur au sud de « la Toison »	C9c : secteur au sud de la zone à tritons	C9d : frange ouest du plan d'eau de Chancelard
Surface et/ou linéaire	0,16 ha	3,88 ha	0,4 ha	3,64 ha
Objectifs de résultats	<p><u>Habitat visé</u> : Création d'une mosaïque d'habitats humides à aquatiques ouverts : prairies humides dominantes avec chenaux peu profonds exondables bordés de roselières et ponctuées de mares avec des bosquets arbustifs</p> <p><u>Espèces visées</u> : Végétation et entomofaune des prairies : présence du Criquet ensanglanté, Conocéphale des roseaux, Courtilière commune, Grillon des marais) Faune des mares : reproduction de Rainette verte, Triton ponctué. Minima 10 espèces d'odonates en reproduction dont l'Agrion délicat, Agrion nain, Grande Aeschne. Avifaune des roselières : reproduction de la Rousserolle turdoïde, du Blongios nain, du Bruant des roseaux, du Phragmite des joncs, de la Gorgebleue à miroir</p>			

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe et abattage • Terrassements en déblais pour créer différents habitats humides proches de la nappe + mares et chenaux • Préparation de sol et semis d'espèces végétales locales des milieux humides
	Suivant le calendrier des travaux demandé
Gestion prévue et échéances	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (hélrophytes et ligneux) <i>Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surf. à partir de la 3ème année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</i> • Fauche tardive avec exportation ou pâturage <i>Tous les ans sur 80 % de la surface en rotation</i> • Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe <u>des bords de mares</u> (hélrophytes et ligneux) <i>10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 3ème année</i> • Curage des mares <i>Tous les 2 ans en rotation sur 10 % de la surf. à partir de la 5ème année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</i> • Curage des chenaux <i>10 % de la surface tous les 2 ans en rotation à partir de la 5ème année (fréquence à adapter en fonction de la colonisation par la végétation)</i>

C10 - Restauration de prairies et friches sèches par conversion de cultures

Localisation(s)	Délaissé cultivé au nord des Sècherons
Surface et/ou linéaire	0,65 ha
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Habitat de friche mésophile (E5.1) <u>Espèces visées</u> : Espèces végétales des cultures et friches pionnières (Anthémis fétide, Silène de nuit). Présence d'espèces des friches : Léopard des souches, orthoptères (Conocéphale gracieux, Mante religieuse) et papillons de jour (Azuré des cytises)
Restauration prévue et échéance	Préparation de sol et développement spontané de la végétation pionnière ou réalisation d'un semis prairial à base d'espèces locales
	Suivant le calendrier des travaux demandé
Gestion prévue et échéances	Fauche tardive avec exportation ou pâturage (80%) <i>Tous les ans</i>

C11 - Préservation et aménagement de friches sèches

Localisation(s)	Abords du plan d'eau de la Bachère
Surface et/ou linéaire	0,53 ha
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Friches herbacées sèches <u>Espèces visées</u> : Implantation d'espèces des friches : Léopard des souches, orthoptères (Conocéphale gracieux, Mante religieuse) et papillons de jour (Azuré des cytises et Azuré des coronilles)
Restauration prévue et échéance	Débroussaillage avec exportation des produits de coupe
	Suivant le calendrier des travaux demandé
Gestion prévue et échéances	Fauche tardive avec exportation <i>Tous les ans sur 30 % de la surface en rotation.</i>

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

C12 - Aménagement d'une mosaïque de friches herbacées et arbustives

Localisation(s)	C12a : secteur sud de la zone à tritons	C12b : secteur sud de Roselle	C12c : zones humides de l'Auxence (2 entités)	
Surface et/ou linéaire	2,22 ha	1,35 ha	9,9 ha +6,2 ha	
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Mosaïque de fruticés arbustives enrichie en noisetiers et de friches sèches (50/50%)	<u>Habitat visé</u> : Dominante de friche sèches bordée d'une haie arbustive	<u>Habitat visé</u> : Mosaïque de fruticés arbustives enrichie en noisetiers (60%) et de friches sèches (40%)	
	<u>Espèces visées</u> : Présence du Muscardin (création de 7 territoires nouveaux) ; Reproduction de l'avifaune des friches arbustives (Pouillot fitis, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois...) ; Reproduction d'insectes à enjeu (Flambé, Azuré des coronilles) ; Implantation de reptiles (Lézard des souches) et d'orthoptères (Decticelle bicolore, Tétrix des carrières...)			
Restauration prévue et échéance	Réouverture de boisements homogènes en vue de multiplier les effets de lisière et créer des habitats très attractifs pour le Muscardin (peuplement de noisetier + arbustes épineux à fruits + ronciers). La multiplication des lisières et la création de clairières herbacée sera favorable aux autres espèces visées.			
	Suivant le calendrier des travaux demandé			
Gestion prévue et échéances	<ul style="list-style-type: none"> Fauche tardive avec exportation ou pâturage Tous les ans sur 30 % de la surface en rotation. Taille/Recépage + suppression des espèces arborées 10% de la surface tous les 3 ans, pendant 10 ans, à continuer si nécessaire 			

C13 - Création d'îlots de sénescence de forêts alluviales à bois durs

Localisation(s)	C13a et C13b : secteur au sud de la darse	C13c : secteur au sud de « la Toison »	C13d : secteur de la zone à tritons	C13e : secteur au nord de la noue d'Auvergne amont
Surface et/ou linéaire	3,72 ha	1,35 ha	3,68 ha	2,10 ha
Objectifs de résultats	<p><u>Habitat visé</u> : Chênaie-Ormaie (G1.221) mature avec présence de gros bois et d'arbres à cavités. L'objectif est de soustraire ces espaces à l'exploitation forestière ; permettre le développement d'arbres de gros diamètres ; multiplier les arbres à cavités</p> <p><u>Espèces visées</u> : Espèces forestières en particulier les espèces cavicoles dont les chauves-souris (murins et noctules notamment), les oiseaux (Pic épeichette, Bouvreuil pivoine, Epervier d'Europe) et certains insectes (coléoptères saproxyliques)</p>			
Restauration prévue et échéance	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du boisement et arrêt des activités forestières. Remplacement progressif des quelques îlots d'espèces non autochtones (peuplier) par les espèces typiques des forêts alluviales 			
	Suivant le calendrier des travaux demandé			
Gestion prévue et échéances	Lutte contre les espèces invasives (annelages, arrachages...) Vérifications annuelles et si présence d'espèces exotiques envahissantes, un traitement est mis en place sur la totalité des zones concernées.			

C14 - Création d'une Chênaie-Ormaie

Localisation(s)	Aire de stockage 5 nord
Surface et/ou linéaire	6,35 ha
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : L'objectif est de reconstituer progressivement un boisement alluvial se rapprochant de la Chênaie-Ormaie (G1.221)

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

	<u>Espèces visées</u> : A court terme (environ 15 ans) : espèces des fruticés alluviales (nidification du Pouillot fitis, de la Linotte mélodieuse, de la Tourterelle des bois...) A long terme (environ 30 ans) : espèces forestières cavicoles dont les chauves-souris (murins et noctules notamment), les oiseaux (Pic épeichette, Bouvreuil pivoine, Epervier d'Europe) et certains insectes (coléoptères saproxyliques)
Restauration prévue et échéance	Après utilisation de cet espace comme zone de stockage temporaire de matériaux, remise en état soignée du sol, plantation d'un mélange d'espèces typiques de la Chênaie-Ormaie avec introduction d'espèces locales
	Suivant le calendrier des travaux demandé Si la réalisation de cette mesure n'est pas possible avant les atteintes du fait de son positionnement sur la zone de stockage, un délai d'un an est donné à l'issue de l'évacuation des derniers matériaux, et au plus tard en 2024.
Gestion prévue et échéances	<ul style="list-style-type: none"> Gyrobroyage des interlignes de plantation <i>Tous les 2 ans pendant 10 ans. Au delà, à continuer si nécessaire.</i> Taille de formations des jeunes sujets et retrait des grillages de protection <i>1 fois à 5 ans. Au delà, à continuer si nécessaire.</i>

C15 - Récolte de graines d'espèces végétales à enjeu en vue d'opérations de conservation et de réintroduction

Localisation(s)	- Parcelle agricole à l'ouest du bois des Sécherons : Anthémis fétide et Silène de nuit - Layon au lieu-dit la Toison : Germandrée des marais et Inule britannique
Surface et/ou linéaire	<i>Sans objet</i>
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : L'objectifs est de s'assurer de la conservation à long terme des 4 espèces et si nécessaire de procéder à des opérations de réintroduction sur site ou ailleurs dans la Bassée <u>Espèces visées</u> : Anthémis fétide, Silène de nuit, Germandrée des marais, Inule britannique
Restauration prévue et échéance	Conventionnement avec le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien afin de procéder à l'action de récolte, de conservation des graines et si nécessaire de réintroduction (milieu favorable dans un périmètre de 5 km à la ronde) A la période favorable selon la phénologie de l'espèce, qui précède les atteintes sur ces secteurs Suivant le calendrier des travaux demandé
Gestion prévue et échéances	En cas de réimplantation : Mise en culture, hersage ou labour annuel pour l'Anthémis et la Silène ; fauche et coupe annuelle des éventuels ligneux s'implantant sur les stations pour la Germandrée et l'Inule

C16 - Entretien des zones humides à Germandrée des marais

Localisation(s)	C16a : layon à l'ouest du plan d'eau de la ferme de Roselle	C16b : secteur zone à tritons
Surface et/ou linéaire	0,21 ha	0,06 ha
Objectifs de résultats	<u>Habitat visé</u> : Maintien des espèces végétales des mares et ourlets humides en veillant limiter la colonisation par les ligneux <u>Espèces visées</u> : Augmentation du nombre de pieds de l'ensemble des espèces visées (Germandrée des marais et Inule Britannique)	
Restauration prévue et échéance	Mise en place de mesures de gestion afin de pérenniser les stations d'espèces végétales remarquables et limiter la colonisation par les ligneux Suivant le calendrier des travaux demandé	
Gestion prévue et échéances	Débroussaillage manuel avec exportation des produits de coupe (herbacées) <i>Tous les ans</i>	

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 2.22 - ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement listées répondent aux enjeux écologiques de la réalisation de l'aménagement hydraulique mais aussi de son fonctionnement (voir TITRE 3).

Elles sont décrites dans les tableaux suivants (voir aussi la localisation en pièce jointe n°E4). Les opérations prévues pour chaque mesure d'accompagnement sont détaillées par ailleurs dans la demande d'autorisation environnementale (annexe 6 de la pièce M du dossier d'enquête publique).

Mesure	Objectifs	Localisation	Echéance
A1 - Sensibilisation du personnel des entreprises travaux aux enjeux écologiques du site	Identifier avec le personnel toutes les zones sensibles et les procédures environnementales à respecter	Tout le site	Aussi régulièrement que nécessaire pendant toute la phase chantier
A2 - Installation de radeaux végétalisés	Favoriser l'installation d'oiseaux nicheurs d'intérêt patrimoniale associés aux îlots végétalisés (Canards...)	APPB de la Bachère, plan d'eau de Châtenay-sur-Seine et plan d'eau de Chancelard	Dès N (prévisionnellement 2021-2022)
A3 - Création d'une « barrière naturelle » autour du plan d'eau de la Bachère	Organiser la fréquentation de manière à ne pas porter atteinte à l'APPB de la Bachère tout en permettant au public de profiter du site	APPB de la Bachère	N+1 (prévisionnellement 2024)
A4 - Gestion écologique de la station d'Ophioglosse vulgaire	Mettre en place des actions de gestion afin de pérenniser la station existante	Zone à tritons	A démarrer avec les travaux du site pilote
A5 - Restauration de la station de Sisymbre couché	Restaurer des milieux favorables à cette espèce protégée de la Directive Habitats (ZSC) ayant disparue du site depuis plus de 10 ans	Berge du plan d'eau de la ferme de Roselle	N+1 (prévisionnellement 2024)
A6 - Valorisation de la station de pompage pour la faune (oiseaux et chiroptères)	Permettre à certaines espèces anthropophiles (chiroptères et Martinet noir) de s'installer sur le site (pose de nichoirs)	Entrée de la darse au niveau de la station de pompage	N+1 (prévisionnellement 2024)
A7 - Installation expérimentale de gîtes pour le Muscardin et les micro-mammifères arboricoles dans les lisières et formations arbustives au-dessus du niveau de la cote nominale d'exploitation de l'aménagement hydraulique (30 gîtes)	Permettre au Muscardin et à des micro-mammifères arboricoles de s'installer sur des zones qui ne seront pas atteintes lors de la mise en eau du site	Boisement à l'intérieur du site pilote	N+1 (prévisionnellement 2024)

ARTICLE 2.23 - SUIVIS DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Un suivi de la mise en œuvre des mesures Evitement-Réduction-Compensation-Accompagnement et de leur efficacité sur la période de 30 ans et 50 ans pour la création des boisements sont prévus.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre ces suivis suivant le descriptif et les fréquences de réalisation qui figurent dans la demande d'autorisation environnementale (p. 429 à 442 de la pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique).

Afin d'accompagner le suivi des mesures Evitement-Réduction-Compensation-Accompagnement (leur mise en œuvre et leur efficacité) ainsi que le suivi des effets à chaque fonctionnement (remplissage / vidange) et le suivi des effets à long terme sur les écosystèmes (voir TITRE 3), un comité de suivi écologique du site pilote est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

La composition de ce comité est soumise à la validation de la police de l'eau et de la nature. Il est réuni a minima 1 fois par an.

Dans le cadre du suivi des mesures Evitement-Réduction-Compensation-Accompagnement (ERCA), le bénéficiaire de l'autorisation renseigne un fichier numérique remis par le service instructeur avec les données descriptives des typologies des mesures et leur géolocalisation en vue d'alimenter la base de données nationale des terrains couverts par des mesures ERCA.

Le fichier est retourné au service instructeur dans le délai d'un (1) mois après la fin de réalisation de la mesure ou groupe de mesures une fois leur emprise arrêtée.

CHAPITRE F - MESURES DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUES ATTACHÉES À LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU PLAN D'EAU DE LA BACHÈRE

ARTICLE 2.24 - MESURES ATTACHÉES

La modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du 25 septembre 1989 sur le territoire de Châtenay-sur-Seine au lieu-dit « la Bachère » est une procédure nécessaire à la réalisation du projet mais indépendante de l'autorisation environnementale.

Les mesures de restauration écologiques présentées par le bénéficiaire de l'autorisation dans son dossier de demande de février 2020 (Modification du périmètre de l'APPB du plan d'eau de la Bachère : évaluation des enjeux et proposition de restauration écologique) sont listées ci-dessous. Ces mesures sont décrites dans les tableaux correspondants du Chapitre E – Dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées, et leur localisation est visible en pièce jointe n°F1.

N° Mesure	Mesure	Habitat visé	Surface (ha) / Linéaire (ml.)
C3	Installation de radeaux à Sternes	Radeaux à Sternes	0,006 ha
C6	Création de formations hélophytiques en pied de digue	Formations hélophytiques	0,22 ha
C7	Aménagement de zones humides par reprofilage de berges	Mosaïque d'habitats hélophytiques + prairies humides ponctuées de groupements hélophytiques et de mares	2,98 ha
C11	Préservation et aménagement de friches sèches	Végétations prairiales des bermes et assimilés	0,53 ha
A2	Installation de radeaux végétalisés	Radeaux végétalisés	0,014 ha
A3	Création d'une « barrière naturelle » autour du plan d'eau de la Bachère	Végétations prairiales des bermes et assimilés	1 362 ml.

TITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

CHAPITRE G - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les conditions d'exploitation et les modalités de leur révision applicables pour l'ouvrage de l'aménagement hydraulique sont données dans le document dénommé " Règlement de fonctionnement de l'aménagement hydraulique expérimental de la Bassée " qui figure en pièce jointe n°1 de la présente annexe.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions permettant de s'assurer que la cote de retenue maximale d'exploitation (54,03 m NGF) ne soit jamais dépassée, en particulier en cas de pompage complémentaire, effectué dans la situation où le remplissage du site pilote est terminé et que les vannes sont fermées (mesure de réduction).

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS DE L'ALERTE

L'exploitant est tenu d'informer les personnes à partir d'une liste établie du message de pré-alerte 24 heures avant la décision de déclenchement du fonctionnement de l'aménagement hydraulique, soit 48 h avant le déclenchement effectif, au vu de la surveillance des conditions hydrologiques par l'observation directe des niveaux et débits des rivières de l'Yonne, du Loing, de la Seine et de la Marne.

L'exploitant émet un message d'alerte 24 heures avant l'heure prévue de déclenchement du fonctionnement de l'aménagement hydraulique à ces mêmes personnes.

La liste des personnes à informer est tenue régulièrement à jour par l'exploitant. Afin de s'assurer de la régularité de la mise à jour, l'exploitant remet au 31 décembre de chaque année au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) la dernière version du fichier de la liste des personnes destinataires de l'alerte.

En dehors de la liste des personnes propriétaires, exploitants, gestionnaires ou occupants permanents ou temporaires des terrains situés à l'intérieur de la zone de rétention temporaire des eaux de la Seine, une liste des personnes en qualité d'entité à informer de la décision de déclenchement du fonctionnement de l'aménagement hydraulique figure en pièce jointe n°7 de la présente annexe.

A l'annonce de l'alerte, l'exploitant procède à la fermeture des accès à l'intérieur de la zone de rétention temporaire des eaux tout en permettant le sens de sortie vers l'extérieur du public et limite les accès aux espaces ouverts au public. Il prévient les gestionnaires de la voirie départementale et communale afin de neutraliser la circulation routière sur les portions mentionnées dans les mesures de réduction à l'article 3.10 de la présente annexe.

ARTICLE 3.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE (3.2.6.0)

Article 3.3.1 - Principe de fonctionnement et niveau de protection

Le principe de fonctionnement de l'aménagement hydraulique consiste à prélever par pompage et à retenir les eaux de la Seine (en amont de sa confluence avec l'Yonne) au moment optimal, correspondant en général au passage de la pointe de crue de l'Yonne, afin d'écrêter la somme des débits de l'Yonne et de la

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Seine qui se rejoignent à la confluence à Montereau-Fault-Yonne. En réduisant ainsi la pointe de crue, il permet de diminuer de façon significative le risque inondation pour la région Île-de-France.

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau, le débit de ce cours d'eau à l'aval.

L'aménagement hydraulique apporte une baisse de la ligne d'eau en aval comprise entre 3 et 15 cm, en fonction de la typologie de la crue.

Article 3.3.2 - Etude de dangers

L'étude de dangers de l'aménagement hydraulique a pour vocation d'évaluer les conséquences sur le débit du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage en conditions normales, en conditions de saturation et en cas de dysfonctionnement.

Conformément aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement, cette étude est actualisée et transmise au Préfet au plus tard avant le 31/12/2039 puis tous les 20 ans, ou lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de la dernière étude de dangers.

Article 3.3.3 - Surveillance et entretien de l'aménagement hydraulique

L'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'aménagement hydraulique sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protection défini à l'article 3.3.1 du présent arrêté et justifiée par l'étude de dangers.

Article 3.3.4 - Retour d'expérience de la mise en œuvre de l'aménagement hydraulique

Le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois après chaque mise en eau, établit un rapport d'analyse du fonctionnement et de l'efficacité de l'aménagement hydraulique, notamment au regard des prévisions, et propose si besoin des améliorations de son fonctionnement. Il le transmet au préfet et le présente au comité technique d'exploitation prévu au règlement de fonctionnement en pièce jointe n°1 de la présente annexe.

ARTICLE 3.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU BARRAGE (3.2.5.0)

Article 3.4.1 - Consignes de première mise en eau

Conformément à l'article R. 214-121 du code de l'environnement, la première mise en eau du barrage est conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle, un (1) mois avant que l'aménagement ne soit certifié conforme pour la mise en eau, une note de description de cette procédure.

Cette première mise en eau intervient dans un délai maximal de 14 mois après l'achèvement des travaux de l'aménagement hydraulique, soit dans le cas des conditions de fonctionnement définies aux articles 5 et 6 de du règlement de fonctionnement en pièce jointe n°1 de la présente l'annexe, soit dans le cas d'un test spécifique.

Pour ce second cas, le bénéficiaire de l'autorisation définit, sur proposition de l'organisme agréé visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, des modalités permettant de tester, dans les conditions hydrologiques en Seine adéquates, les différentes situations de fonctionnement de l'aménagement notamment :

- pompage/arrêt du pompage/reprise du pompage ;
- vidange partielle/reprise du pompage ;

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

- remplissage jusqu'au seuil du déversoir ou jusqu'à une limite de remplissage choisie et justifiée, avec des temps de pause à différentes cotes intermédiaires, pour observer le comportement de l'ouvrage.

Ces modalités sont définies et justifiées dans la note de description de la procédure de première mise en eau susvisée.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, quelle que soit la configuration, le bénéficiaire de l'autorisation assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six (6) mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 3.4.2 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage

En application des articles R. 214-122 et R. 214-126 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir :

A l'achèvement des travaux :

- un document, complété conformément à la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 septembre 2019, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ; Ce document d'organisation intègre notamment :
 - les instructions de surveillance de l'aménagement hydraulique en toutes circonstances,
 - les instructions concernant l'exploitation de l'aménagement hydraulique en fonctionnement,
 - la description des événements particuliers et des anomalies de comportement ou de fonctionnement qui peuvent être rencontrés, et la procédure à mettre en oeuvre dans ce cas.
- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; Le dossier technique contient notamment les documents du dossier « Etude de projet » (PRO) et de ses annexes et du dossier des ouvrages exécutés ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Sous 12 mois à compter de l'achèvement des travaux, puis tous les 5 ans :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Seine-et-Marne et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, aux services chargés du

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et après chaque mise à jour.

Article 3.4.3 - Surveillance et entretien de l'ouvrage

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une première visite technique approfondie est réalisée avant la rédaction du premier rapport de surveillance prévu à l'article 3.4.2.

Article 3.4.4 - Dispositif d'auscultation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace du barrage. Il comprendra notamment des mesures :

- des niveaux de nappe et des écoulements internes dans les remblais ;
- de l'évolution topographique des remblais ;
- des débits de fuites collectés par les fossés en pieds de talus aval ;
- des niveaux d'eau dans la retenue.

Article 3.4.5 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au préfet tout évènement important pour la sûreté hydraulique conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 3.4.6 - Modifications et travaux

Tous travaux autres que d'entretien et de réparation courante apportés à l'ouvrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR DE LA SEINE

Une partie des installations et ouvrages se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la Seine défini pour la crue de janvier 1910 influencée par les lacs réservoir et le profil du lit mineur actuel.

Les cotes de la crue de référence 1910 sont comprises entre 52.34 et 51.87 m NGF, respectivement entre l'amont (pont de la RD 77) et l'aval du site (aval de la prise d'eau)

La surface soustraite à la zone d'expansion des eaux par les installations et ouvrages réalisés, comprise entre la surface initiale du terrain ou la retenue normale du plan d'eau jusqu'à la cote de la crue de référence 1910 est estimée dans trois situations suivantes :

- Situation 1 dans laquelle une inondation par remontée du niveau des plans d'eau par une crue de la Seine se produit sans déclenchement du fonctionnement de l'aménagement hydraulique.

La surface soustraite est estimée à 31 440 m², elle correspond à l'emprise des ouvrages qui ont leur assise dans les plans d'eau ou sur des terrains sous la cote du niveau déclenchement du fonctionnement de l'aménagement hydraulique ; Le volume occupé correspondant est estimé à 11 000 m³.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

- Situation 2 dans laquelle le fonctionnement de l'aménagement hydraulique est déclenché (vannes de vidange fermées et début du remplissage) et une crue débordante de la Seine et par remontée de nappe se produit jusqu'à la crue de référence définissant le lit majeur.

La surface soustraite est estimée à 107 900 m², elle correspond à l'emprise des ouvrages qui ont leur assise dans les plans d'eau ou sur des terrains couverts par l'inondation de débordement de la Seine jusqu'à la crue de référence ; Le volume occupé correspondant est estimé à 64 850 m³.

- Situation 3 dans laquelle le fonctionnement de l'aménagement hydraulique a atteint sa consigne de remplissage (vannes de vidange fermées) et la pointe d'une crue débordante de la Seine ne s'est pas encore produite ou une deuxième pointe de crue de la Seine se produit.

La surface soustraite est égale à 2,47 M m², elle correspond à l'emprise totale de l'intérieur de l'espace endigué et des ouvrages qui ont leur assise sur des terrains couverts par l'inondation de débordement de la Seine jusqu'à la crue de référence ; Le volume occupé correspondant est estimé entre 500 000 à 700 000 m³.

Article 3.5.1 - Mesures de réduction

Dans les deux situations de fonctionnement de l'aménagement hydraulique, les effets de l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la Seine sur la ligne d'eau à l'aval de la prise d'eau sont atténués par l'écrêtement du volume soustrait correspondant dans le volume contenu à l'intérieur l'espace endigué.

Dans la situation 2 le volume disponible est compris dans le volume de remplissage nominal de 10 M m³.

Dans la situation 3 le volume disponible est compris dans le volume de stockage complémentaire par une consigne de remplissage à partir de la constatation de l'évolution de la ligne d'eau de la Seine au niveau de la station de pompage prévue au règlement de fonctionnement en pièce jointe n° 1 de la présente annexe.

Un volume de remplissage complémentaire estimé au maximum à 1 M m³ est disponible à l'intérieur de l'espace endigué. Il tient compte de la perte du volume stocké par le drainage de la nappe d'accompagnement de la Seine et de la restitution de l'eau recueillie par les drains à l'intérieur de l'espace endigué.

En toute circonstance, le niveau de remplissage complémentaire ne doit dépasser la cote d'exploitation nominale fixée à 54,03 m NGF.

La mesure de réduction de la ligne d'eau escomptée à l'aval des premiers enjeux immédiats du site de l'aménagement hydraulique a pour objectif de limiter l'effet à moins de 1 cm.

Article 3.5.2 - Mesures de compensation

Dans la situation 1, le volume soustrait est compensé par la modification topographique en déblai à l'intérieur de l'espace endigué, qui est comprise entre la cote de la retenue normale des plans d'eau et la topographie initiale des terrains dans le cadre des travaux des mesures écologiques.

La surface disponible escomptée est évaluée à plus de 182 000 m², pour un volume disponible correspondant estimé à 81 755 m³.

Article 3.5.3 - Suivi de l'efficacité des mesures

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation établit le relevé précis des ouvrages qui ont une emprise dans le lit majeur de la Seine défini par la crue de référence dans la situation avant la réalisation de l'aménagement. Il réévalue précisément la surface et le volume soustraits correspondant, cela comprend l'emprise des digues, les constructions de la station de pompage, le rehaussement des voies et les travaux de terrassement réalisés dans le cadre des mesures écologiques par rapport à l'altimétrie initiale du terrain.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans un délai de six (6) mois à l'issue de l'achèvement des travaux d'aménagement des mesures de compensation le bilan comparatif des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des eaux définitivement réalisés et une vue en plan, établie à partir des relevés topographiques effectués avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'évaluer en période de crue de la Seine sans fonctionnement de l'aménagement hydraulique les hypothèses retenues pour l'estimation de la surface et du volume soustrait des ouvrages situés dans le lit majeur défini par la crue de référence dans la situation 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de suivre le niveau de la ligne d'eau atteinte au niveau des stations limnimétrique ou débitmétrique à l'aval du village de Marolles-sur-Seine et à l'aval de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne, à l'aval de l'aménagement hydraulique pendant son fonctionnement et le passage de la crue de la Seine pour s'assurer de l'effet escompté sur la ligne d'eau à l'aval des premiers enjeux immédiats du site, produit par le débit écrêté et le volume stocké supplémentaire.

Au vu des résultats de ce suivi, il revoit en conséquence l'estimation du volume à écrêter pour les situations 2 et 3 et les consignes de fonctionnement de l'ouvrage pour atteindre l'effet escompté sur la ligne d'eau à l'aval des premiers enjeux.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet l'analyse des effets sur la ligne d'eau à l'aval du site et sur l'évaluation des volumes soustraits le cas échéant, après chaque fonctionnement de l'aménagement hydraulique (remplissage /vidange) avec le rapport d'analyse du fonctionnement et de l'efficacité de celui-ci prévu à l'article 3.3.4 de la présente annexe.

ARTICLE 3.6 - SURVEILLANCE DE LA PIÉZOMÉTRIE

Indépendamment de la surveillance de la piézométrie prévue pour le contrôle de sureté des ouvrages pendant le fonctionnement de l'aménagement hydraulique ou en situation de hautes eaux sans fonctionnement, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi de la piézométrie pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction des effets mises en œuvre sur le rehaussement de la nappe des alluvions au niveau des enjeux identifiées par l'étude du projet.

Au vu des mesures constatées comparées aux valeurs obtenues avec le modèle hydrogéologique en tenant compte des incertitudes de calcul, le bénéficiaire de l'autorisation évalue les résultats de l'effet escompté par le drainage actif mis en place et le cas échéant propose les adaptations des installations ou leur fonctionnement en conséquence pour atteindre l'objectif de réduction.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet une analyse du comportement de la piézométrie des nappes des aquifères surveillés après chaque fonctionnement de l'aménagement hydraulique (remplissage /vidange) avec le rapport d'analyse du fonctionnement et de l'efficacité de celui-ci prévu à l'article 3.3.4 de la présente annexe.

Dans le cas où l'analyse conduit à revoir les mesures de réduction des effets sur la piézométrie, le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne la modification qu'il souhaite apporter aux installations, ouvrages ou travaux autorisés en application de l'article 5.9 de la présente annexe.

ARTICLE 3.7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 3.7.1 - Surveillance de la qualité des eaux de surface

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir un suivi de la qualité des eaux de surface et de sédiments à l'intérieur de l'espace endigué et sur le milieu aquatique extérieur en vu de répondre à l'objectif de non dégradation de l'état écologique et chimique des masses d'eau dans les situations suivantes :

- Une surveillance des paramètres physico-chimiques in situ des eaux de la Seine à l'amont de la prise d'eau 6 heures avant de procéder au remplissage de l'aménagement hydraulique ;
- Une surveillance des paramètres physico-chimiques in situ avant de procéder à la restitution des eaux de remplissage une fois les conditions de vidange réunies ;

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

- Un suivi de la qualité de l'eau des plans d'eau après la vidange des eaux de remplissage de l'aménagement hydraulique ;
- Un suivi de non dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments des plans d'eau et de l'état écologique de la Noue d'Auvergne et l'Auxence dans la durée par rapport à l'état d'origine à l'établissement de l'aménagement hydraulique.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans un délai de trois (3) mois à l'issue de l'achèvement des travaux d'aménagement une description des modalités d'exécution des surveillances qui comprend notamment :

- la localisation des points prévus pour le prélèvement des échantillons représentatifs et permanents pour le suivi des milieux aquatiques dans le temps (plan d'eau et cours d'eau),
- la localisation des points de mesure des paramètres en continu pour la surveillance avant restitution des eaux de remplissage,
- les protocoles établis pour la constitution d'un échantillon moyen représentatif de sédiments,
- les paramètres retenus pour la surveillance en complément de ceux prévus au présent article.

La nature des surveillances, les lieux, les paramètres à surveiller à minima et les fréquences sont décrits dans le tableau suivant :

Point	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres à minima
Point milieu Seine amont de la prise d'eau (station limnimétrique au niveau du pont RD77)	Eau milieu récepteur amont restitution	- Toutes les heures, 6 heures avant remplissage, - avant restitution fréquence corrélée à celle de la mesure de l'eau de remplissage	Température °C, pH, conductivité Oxygène dissous et turbidité ^(*)
Points de sonde de mesure en continu Plan d'eau en communication avec la Seine	Eau de remplissage avant vidange	Toutes les 3 heures après l'atteinte de cote de remplissage	Température °C, pH, Oxygène dissous et turbidité ^(*)
Points sur 5 plans d'eau intérieurs témoin Points sur 1 plan d'eau extérieur témoin	Eau des plans d'eau après vidange	État zéro année de mise en service 1 /mois pendant 12 mois suivant le mois de vidange, puis 1 /trimestre la 2ème, 3ème et 5ème année suivant le mois de vidange	Température °C, pH, Oxygène dissous et turbidité ^(*) MES, DBO5, DCO, NH ⁴ , NTK, NO2, NO3, NGL, Pt, COT Metox, HAP dissous Chlorophylle a, phytoplancton
	Eau des plans d'eau	3 /an année N de mise en service, N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25,N+30	
	Sédiments	1 /an année N de mise en service, N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25,N+30	Metox, HAP, PCB
Points dans le lit Noue d'Auvergne intérieur Noue d'Auvergne extérieur Auxence	Substrat	Etat zéro avant démarrage des travaux, 1ère année N de mise en service, N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25,N+30	Indice biologique invertébrés Indice biologique diatomés

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

(*) Mesure instantanée in situ

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

NH⁴ : ion Ammonium

NTK : Azote Kjeldahl

NO₂ : Nitrite

NO₃ : Nitrate

NGL: Azote globale

Pt : Phosphore total

COT : Carbone Organique Total

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Métaux et métalloïdes : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc

Les surveillances de la qualité des eaux et des sédiments des milieux telles qu'elles sont prévues ci-dessus sont à mettre en œuvre à compter de la première année de la mise en service de l'aménagement hydraulique, et ce pour établir la mesure de l'état de référence des milieux avant son fonctionnement.

Le suivi de l'état écologique de la Noue d'Auvergne et de l'Auxence est quant à lui à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages pour l'établissement de l'état de référence.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport du suivi de la qualité des eaux réalisée après vidange le mois qui suit le dernier prélèvement jusqu'à la cinquième année qui suit l'année de vidange.

Il remet dans les mêmes conditions un rapport du suivi de la qualité des eaux, des sédiments et des milieux réalisé pendant la durée de 30 ans, avant le 1er mars de l'année qui suit l'année du suivi.

Les deux rapports de suivi comprennent notamment les informations suivantes :

- les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement),
- le nombre d'analyses faites au cours de la période couverte par le rapport,
- les résultats des analyses des échantillons prélevés,
- le comparatif et évolution des résultats par rapport au constat de l'état initial,
- les observations sur les résultats obtenus.

La restitution vers la Seine des eaux de remplissage de l'aménagement hydraulique est conditionnée par la surveillance de la qualité de l'eau de surface du plan d'eau, les valeurs seuils de mesure instantanée ou écart par rapport à la mesure pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs seuils ou écarts par rapport aux valeurs Seine amont restitution à respecter
Ecart de température (*) entre eau de remplissage / Seine amont restitution	< à 5 °C
pH min (*) pH max	> à 6 < à 8,5
Ecart de Turbidité NFU (*) entre eau de remplissage / Seine amont restitution	< à 1,5 fois la mesure faite en amont restitution
Taux d'oxygène dissous (*)	> à 5 %

(*) mesure in situ

Dans le cas où un ou plusieurs paramètres dépasse(nt) le seuil ou les écarts à respecter, le bénéficiaire de l'autorisation en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) et réévalue les conditions de la restitution des eaux de remplissage en termes de débit de la vidange ou de mesures à mettre à œuvre pour rétablir des conditions favorables pour leur restitution dans le milieu récepteur.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Dans le cas où une dégradation tendancielle des valeurs d'un ou plusieurs paramètres mesurés pour le suivi de la qualité de l'eau, des sédiments et l'état du milieu aquatique est constatée par rapport l'état de référence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir un plan d'actions pour contenir la dégradation de la qualité de l'eau constatée et retrouver des conditions de bon état du milieu initial.

Article 3.7.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans un délai de trois (3) mois à l'issue de l'achèvement des travaux d'aménagement une description des modalités d'exécution du suivi de la qualité des eaux souterraines qui comprend notamment :

- la localisation des ouvrages de reconnaissance (piézomètres) prévus d'être utilisés pour le prélèvement des échantillons pour le suivi après un fonctionnement de l'aménagement hydraulique et ceux pour le suivi des effets de l'aménagement sur la période de 30 ans,
- les aquifères faisant l'objet du suivi par ouvrages de reconnaissance,
- la fréquence de prélèvement proposée pour chaque type de suivi,
- les protocoles d'échantillonnage,
- les paramètres retenus pour chaque type de suivi.

Après validation du protocole du suivi par le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France), le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre le suivi de la qualité des eaux souterraines à compter de la première année de la mise en service de l'aménagement hydraulique pour établir l'état de référence des milieux avant son fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut faire état des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines et du bilan évolutif des paramètres mesurés au même titre que la remise des résultats du suivi de la qualité des eaux de surface pour les fréquences qui se correspondent.

ARTICLE 3.8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE PISCICOLE

Article 3.8.1 - Sauvegarde de la faune piscicole après fonctionnement de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place avec les personnes gestionnaires ou propriétaires des plans d'eau à vocation d'usage d'agrément ou de pêche de loisirs un protocole de capture et transport des poissons dispersés en dehors des plans d'eau à la fin de l'étape de vidange de l'aménagement hydraulique. Ce protocole est établi avant la date annoncée de mise en service de l'aménagement hydraulique ou à défaut six (6) mois après la réception des travaux de réalisation des installations et des ouvrages.

La capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde (Mesure R22) sont autorisées tant qu'ils se réalisent dans les milieux aquatiques qui ne sont pas en communication avec les eaux libres vers la Seine ou la Noue d'Auvergne.

A cette fin, les conditions de capture et d'identification des poissons sont réalisées avant l'ouverture de vanne de l'ouvrage de franchissement de la Noue d'Auvergne sous digue.

Un dispositif de clôture est mis en place autour des plans d'eau à vocation de pêche commerciale pour limiter la dispersion des spécimens adultes de poisson présents à l'intérieur de ces plans d'eau. Le dispositif doit être suffisamment transparent du point hydraulique pour ne pas occasionner une gêne à l'écoulement des eaux, élevé pour dépasser la cote nominale d'exploitation de l'ouvrage et solide pour résister à la pression d'eau exercée.

Dans les milieux aquatiques qui ne sont pas en communication avec les eaux libres, il est fait néanmoins application des dispositions de chapitre 2, titre 3, livre IV du code de l'environnement.

Dans la situation où la capture et le transport de poissons dans un milieu aquatique en communication avec les eaux libres s'avère nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation ou le prestataire désigné par lui procède par anticipation, au moins deux (2) mois avant le début de l'intervention, à la demande d'autorisation à des fins de sauvegarde prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement. L'autorisation peut être délivrée

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

pour une durée ne pouvant excéder cinq ans pour un prestataire désigné identique pendant la durée de validité de l'autorisation.

L'opération de sauvegarde de poissons piégés à l'extérieur des plans d'eau fait l'objet d'un rapport d'évaluation de la quantité et dénombrement des individus par espèces capturés et de leur état sanitaire.

Le protocole établi définit les conditions de restitution des individus par espèce et du devenir des individus morts ou atteints de maladies.

Article 3.8.2 - Surveillance des dispositions prévues pour limiter l'impact sur la faune aquatique

Pour réduire le passage du poisson à travers les installations de pompage, le dégrillage placé à l'amont de la station de pompage pour empêcher l'intrusion de corps flottants ou suspension dispose d'un espacement des entrefers de 15 mm au maximum.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un protocole d'essai de mesure de l'incidence de l'équipement de pompe prévu sur le franchissement par le poisson pour différentes variations de fonctionnement et tailles et espèces de poissons. Cet essai est réalisé dans l'année qui suit la date de mise en service annoncée de l'aménagement hydraulique (Mesure R14).

Le rapport et conclusion de l'essai réalisé est remis au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Si au vu des résultats l'incidence de mortalité du poisson s'avère significative, le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de proposer les solutions d'adaptation à apporter aux installations et aux conditions d'exploitation pour réduire cette incidence lors de la mise en fonctionnement des unités de pompage (remplissage ou essai d'entretien).

ARTICLE 3.9 - SUIVIS DES MESURES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Un suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation sur les milieux aquatiques et de leur efficacité sur la période de 30 ans, ainsi qu'un suivi des effets du fonctionnement de l'aménagement hydraulique sont prévus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre ces suivis suivant le descriptif et les fréquences de réalisation qui figurent dans la demande d'autorisation environnementale (p.429 à 447 de la pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique).

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de l'efficacité des mesures réalisées et des effets liés au fonctionnement de l'aménagement hydraulique mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Identifiant du suivi	Mesure associée	Nature du suivi	Échéance pour juger de l'efficacité de la mesure
SE-C1	Restauration de la Noue d'Auvergne	État de l'hydromorphologie du lit restauré État de végétation aquatique et rivulaire implantée	5 ans après réalisation de la mesure
SE-C2	Création tronçon de la Noue d'Auvergne	État de l'hydromorphologie du lit créé État de végétation aquatique et rivulaire implantée	5 ans après réalisation de la mesure
SE-C4	Création de plages sablo-graveuleuses favorables aux poissons	Evolution de la surface créée Fonctionnalité de la zone	5 ans après réalisation de la mesure
SE-C6	Création de formations héliophytiques en pied de berge	Cartographie surface zones humides Cartographie des formations Inventaire floristique-faunistique Fonctionnalité de la zone	5 ans après réalisation de la mesure

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Identifiant du suivi	Mesure associée	Nature du suivi	Échéance pour juger de l'efficacité de la mesure
SE-C7	Aménagement de zones humides par reprofilage de berges	Cartographie surface zones humides Cartographie des formations Inventaire floristique-faunistique Fonctionnalité de la zone	5 ans après réalisation de la mesure
SE-C8	Création de zones humides	Cartographie surface zones humides Cartographie des formations Cartographie des mares Inventaire floristique-faunistique Fonctionnalité de la zone	5 ans après réalisation de la mesure
SE-C9	Restauration de zones humides par reconversion de peupleraies et jeunes boisements	Cartographie surface zones humides Cartographie des formations Cartographie des mares Inventaire floristique-faunistique Fonctionnalité de la zone	5 ans après réalisation de la mesure
SRV-2	Cartographie des dépôts de boues ayant pour effet de colmater des zones humides	Surface zones humides touchées	1 ^{ère} année après la 2 ^{ème} vidange
SRV-6	Cartographie des dépôts de flottants et déchets'	Surface couverte Nature et Volume	1 ^{ère} année après chaque vidange
SRV-10	Diffusion des espèces exotiques envahissantes après mesure de réduction R24	Evolution surface des foyers	1 ^{ère} année après chaque vidange
SRV-19	Poissons piégés avant mesure de sauvegarde R22	Identification des zones pièges Dénombrement et identification poissons morts et vifs	Après 2 vidanges
SVR-20	Présence de poissons dans les plans d'eau par analyse ADNe	Présence d'espèce de poissons indésirables dans tous les plans d'eau après vidange	1 ^{ère} année après 2 vidanges
SLT-3	Dérive des formations végétales aquatiques et diffusion d'espèces exotiques envahissantes après mesure de réduction R24	Inventaire floristique avec plan d'eau extérieur témoin Evolution surface	- 1 ^{ère} année après réalisation du casier pour l'identification d'espèces exotiques - 5 ^{ème} année pour la dérive de formations
SLT-4	Modification de la répartition des zones humides après mesures compensatoires C1; C2, C6, C7, C8, C9	Evolution surface zones humides	5 ^{ème} année après réalisation du casier
SLT-11	Modification peuplement piscicole	Inventaire piscicole sur 5 plans d'eau intérieurs avec plan d'eau extérieur témoin	1 ^{ère} année après 2 vidanges

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Le bénéficiaire de l'autorisation remet aux services en charge de la police de l'eau et de la nature (DRIEE Ile de France) avant le 31 mars de l'année qui suit l'année de réalisation du suivi, le bilan des actions qui ont été ou n'ont pas pu être mises en œuvre et les résultats du suivi de l'efficacité des actions réalisées.

En complément des dispositions prévues pour le suivi de l'efficacité des mesures de compensation au titre des zones humides prévues à l'article 2.7.3 de la présente annexe, s'il apparaît que les objectifs visés par les mesures de compensation ne sont pas atteints ou que des incidences sont relevés sur ces mesures au terme des échéances fixées dans le tableau ci-dessus nécessitent des mesures de gestion ou de compensation complémentaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation portée à la connaissance du comité de suivi écologique mis en place (voir TITRE 2), s'il est conclu à la non atteinte totale ou partielle de l'objectif visé par la mesure de compensation ou à la dégradation de celle-ci par le fonctionnement de l'ouvrage, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation mise en œuvre.

Lorsque l'échec de l'objectif visé par une ou plusieurs mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser des mesures de compensation alternatives ou complémentaires, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

CHAPITRE H - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 3.10 - RÉDUCTION

A chaque mise en eau, les mesures suivantes sont à mettre en place.

Mesures et objectifs	Echéance	Localisation
R21 - Fermeture des accès aux digues et interdiction de circulation (en dehors des patrouilles de l'exploitant) sur les principaux axes de déplacement de la faune pour faciliter la sortie du site pilote. La fermeture vaut aussi pour les accès routiers (chemin le long de la voie ferrée, chemin des gravats à l'ouest, RD95 à l'est). De plus, aucun obstacle significatif (mur, clôture) n'est maintenu sur les axes de fuite de la faune. En complément à ces mesures, les restrictions d'usage de la pratique de la chasse durant la période de remplissage de l'aménagement hydraulique sont imposées par arrêté préfectoral. Un seul point d'observation du public est prévu à l'ouest (accès Châtenay-sur-Seine). Les autres accès seront fermés (barrières).	Lors des épisodes de mise en eau	Digues
R22 - Pêche de sauvetage des poissons piégés dans des points bas et remise en eau dans les étangs les plus proches	Après chaque mise en eau	Toute zone
R23 - Nettoyage des secteurs d'accumulation des débris organiques du casier pilote (notamment au niveau des points bas) afin d'éviter le colmatage de la noue d'Auvergne, des mares et autres zones humides	Après chaque mise en eau	Toute zone
R24 - Surveillance et éradication des nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes détectées (Jussie, Renouée...)	Après chaque mise en eau	Toute zone

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 3.11 - COMPENSATION

Les mesures compensatoires répondent aux impacts liés à l'aménagement du casier pilote mais aussi aux impacts liés à la mise en eau et sont listées au TITRE 2.

ARTICLE 3.12 - SUIVIS

Un suivi des effets à chaque fonctionnement de l'aménagement hydraulique (remplissage / vidange) et un suivi des effets sur les écosystèmes sur la période de 30 ans sont prévus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre ces suivis suivant le descriptif et les fréquences de réalisation qui figurent dans la demande d'autorisation environnementale (p.443 à 447 de la pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique).

Afin d'accompagner le suivi des mesures Evitement-Réduction-Compensation-Accompagnement (leur mise en œuvre et leur efficacité) ainsi que le suivi des effets à chaque fonctionnement (remplissage / vidange) et le suivi des effets à long terme sur les écosystèmes, un comité de suivi écologique du site pilote est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

La composition de ce comité est soumise à la validation de la police de l'eau et de la nature. Il est réuni a minima 1 fois par an.

TITRE 4 - CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION DES ACTIONS DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 4.1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclaré d'intérêt général et autorisé autant que nécessaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le programme de travaux et action de restauration écologique pour la durée de validité fixée à l'article 5.6 de la présente annexe qui visent en priorité à :

- restaurer des zones humides (Prairies humides et marais, création d'îlots de senescence de boisements alluviaux),
- revaloriser des habitats aquatiques (restauration d'un bras mort naturel, reconnexion de continuité écologique, aménagement de berges et de frayères sur des bras recoupés de la Seine),
- aménager des mosaïques de friches sèches et formations arbustives ainsi qu'à reconstituer des lisières étagées.

Les terrains retenus pour réaliser les travaux et action de restauration écologique se répartissent sur cinq (5) sites distincts qui couvrent une surface totale de 54,30 ha et sont situés de la manière suivante :

Site 1 « Les Paquets » sur la commune de La Tombe

Site 2 « Bras de l'Île Belle Epine » sur la commune de La Tombe

Site 3 « Zone humide de l'Auxence » sur la commune de Châtenay-sur-Seine

Site 4 « Marais de Bazoches » sur les communes de Bazoches-lès-Bray et Mousseaux-lès-Bray

Site 5 « Bras de Seine de Gravon et Balloy » sur les communes de Balloy et Gravon

Le programme des travaux et actions est réalisé conformément à la description présentée dans la demande d'autorisation environnementale (p.455 à 506 de la pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique) et ayant fait l'objet de l'enquête publique.

ARTICLE 4.2 - SERVITUDE DE PASSAGE TEMPORAIRE

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés mentionnées dans l'état parcellaire et dans le plan de situation des terrains soumis à l'enquête qui figurent en pièce jointe n°8 et 9 à la présente annexe, à titre temporaire, et pour la durée de validité de la déclaration, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux et actions, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

ARTICLE 4.3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE DE RÉALISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures de réduction pendant la phase de travaux des actions telles qu'elles sont prévues et décrites dans la demande d'autorisation environnementale (p.507 de la pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique)

Les actions de restauration écologiques sont mises en œuvre dès le début des travaux de l'aménagement hydraulique.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient informer le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence des actions entreprises avant leur mise en œuvre. Il avertit les propriétaires de la réalisation

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

des actions au moins un (1) mois avant leur exécution par tout moyen de communication et par un affichage d'un avis dans les mairies des communes concernées.

Les produits de coupes et de débroussaillage sont déposés en bordure des parcelles ou évacués à la demande des propriétaires des terrains.

Les déchets trouvés sur les terrains sont après accord des propriétaires évacués vers un centre de déchetterie publique dédié à cet effet.

Les dépôts de matériaux de déblais non prévus dans le programme d'actions dans des zones d'expansion des eaux en crue et sur des zones humides avérées ne sont pas autorisés. Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et doit être en mesure d'indiquer à la demande des services de contrôle les volumes concernés et la destination précise des matériaux évacués.

Mesures d'évitement en faveur des espèces protégées :

Avant la réalisation des travaux de génie écologique, les stations d'espèces protégées et les arbres à cavité sont repérés, balisés et évités, et notamment ceux déjà identifiés (voir aussi pièce jointe n°E2) :

- Site 1 « Les Parquets » : Grande douve et Utriculaire citrine, Vigne sauvage (hors emprise), arbres à cavité
- Site 2 « Bras et île de Belle épine » : arbres à cavité
- Site 3 « Zone humide de l'Auxence » : Nids de muscardins, Violette élevée (hors emprise), arbres à cavité
- Site 4 « Marais de Bazoches-Lès-Bray » : Vigne sauvage (hors emprise), arbres à cavité
- Site 5 « Bras de Gravon » (5a) et « Bras de Balloy » (5b) : Inule britannique (hors emprise), Cardamine impatiente (hors emprise).

Mesures de réduction en faveur des espèces protégées :

Les périodes sensibles pour la faune sont évitées pour la réalisation des travaux de génie écologique. Au même titre que la réalisation des travaux du site pilote, le bénéficiaire de l'autorisation transmet le calendrier précis des opérations, par site et en fonction des enjeux écologiques en présence au service chargé de la police de la nature, au plus tard un (1) mois avant le début de la première phase de travaux de chaque site.

ARTICLE 4.4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ACTIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit d'assurer la gestion des actions mises en œuvre sur une durée de trente (30) ans et contractualise son intervention avec le ou les propriétaires actuels et futurs des terrains concernés par les actions.

Les travaux d'entretien futur des terrains couverts par les actions mises en œuvre sont entrepris dans le cadre de la servitude de passage temporaire.

Comme pour la réalisation des premières actions, les propriétaires sont avertis des travaux d'entretien et de gestion au moins un (1) mois avant leur exécution par tout moyen de communication et par un affichage d'un avis dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 4.5 - SUIVIS DES ACTIONS

Un suivi de la mise en œuvre des actions et de leur efficacité sur la période de 30 ans sont prévus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre ces suivis suivant le descriptif et les fréquences de réalisation qui figurent dans la demande d'autorisation environnementale (p.508 à 516 de la pièce E2 tome 2 du dossier d'enquête publique).

Le bénéficiaire de l'autorisation remet aux services en charge de la police de l'eau et de la nature (DRIEE Ile de France) avant le 31 mars de l'année qui suit l'année de réalisation du suivi, le bilan des actions qui ont été ou n'ont pas pu être mises en œuvre et les résultats du suivi de l'efficacité des actions réalisées.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

Ces bilans sont portés à la connaissance du comité de suivi écologique mis en place (voir TITRE 2), qui conclut sur l'atteinte totale ou partielle de l'objectif visé par l'action de restauration mise en œuvre.

Dans le cas où des actions n'ont pas pu être toute ou en partie mises en œuvre ou si l'objectif visé n'est pas atteint, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de proposer des mesures de gestion correctives en faveur de l'atteinte de l'objectif visé ou des actions complémentaires. Ces nouvelles mesures de gestion ou actions sont portées à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne.

La modification apportée au programme des actions de restauration écologique peut être mise en œuvre à la condition qu'elle reste dans le périmètre des installations, ouvrages et travaux autorisés et déclaré d'intérêt général. Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 5.6 de la présente annexe.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5.1 - CONTRÔLE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté ou inhérents à des contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - SANCTIONS

Le non respect d'une ou des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants et R.216-12 du code de l'environnement, + code forestier, sans préjudice des suites judiciaires en cas de relevé de constatation d'infractions prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.4 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations et ouvrages.

ARTICLE 5.5 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux relatifs au projet de l'opération n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La durée de validité sus-mentionnée est suspendue jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté portant autorisation du projet ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre une décision d'autorisation d'urbanisme ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le ou les permis de construire.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 5.6 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 15 ans.

L'arrêté portant déclaration d'intérêt général devient caduc si à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la déclaration, les travaux et actions intervenant sur les propriétés listées en pièce jointe n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général est demandée dans les mêmes conditions de forme et contenu que celle de la demande initiale, lorsque :

- la durée de validité de la déclaration initiale arrive à échéance si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite poursuivre le programme de travaux et actions,
- le bénéficiaire de l'autorisation prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses du programme de travaux et actions, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participants des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- une modification substantielle du programme de travaux et actions ou du périmètre des terrains visés, objet de la déclaration initiale, est portée à la connaissance de l'autorité décisionnaire.

ARTICLE 5.7 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5.8 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Lorsque l'exploitant, ou défaut le propriétaire, met à l'arrêt définitif de l'ouvrage ou d'une installation ou de l'aménagement, il notifie au préfet, dans les délais fixés à l'article R.214-45 code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation des installations et ouvrages, la mise en sécurité. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

ARTICLE 5.9 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté n° 2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée »

ARTICLE 5.10 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment ceux du Code civil, Code de l'urbanisme, Code du travail, Code général de la propriété de la personne publique et Code général des collectivités territoriales ,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de demande d'urbanisme, ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public

TITRE 6 - PIÈCES JOINTES A L'ANNEXE

PIÈCE 1 : RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE EXPÉRIMENTAL DE LA BASSÉE

PIÈCE 2 : TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS À REMETTRE

avant la mise en œuvre d'installations ou le commencement de travaux
pendant la réalisation des ouvrages et travaux ou exécution d'opérations
à l'achèvement des travaux et avant la première mise en service de l'ouvrage hydraulique
pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage hydraulique
pendant la durée de gestion des mesures ERCA et des actions de restauration écologique

PIÈCE 3 : PLAN DE SITUATION DES ZONES DE TRANSIT SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PIÈCE 4 : PLAN DE SITUATION DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

PIÈCE 5 : PLAN DE SITUATION DES MESURES DE ZONES HUMIDES DE COMPENSATION

PIÈCE 6 : GRILLE DES PARAMÈTRES ET VALEURS À RESPECTER POUR LE CONTRÔLE DES APPORTS DE MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DU CORPS DE DIGUE

PIÈCE 7 : LISTE DES PERSONNES À AVISER DE LA MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

PIÈCE 8 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES DE SITUATION DES ACTIONS DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUES

PIÈCE 9 : PLAN DE SITUATION DES PARCELLES CADASTRALES DES ACTIONS DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUES

PIÈCE E1 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET ZONES RÉSERVÉES

PIÈCE E2 : LOCALISATION DES STATIONS D'ESPÈCES DES SITES DE VALORISATION ÉCOLOGIQUE

PIÈCE E3 : LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION

PIÈCE E4 : LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

PIÈCE F1 : LOCALISATION DES MESURES DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'APPB DE LA BACHÈRE